



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Vendredi 26 Juin 1981

124ème ANNEE N° 44

Sommaire

Lois

- LOI N° 81-52 du 23 juin 1981, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Société Tunisienne d'Entreprise des Télécommunications 1527
- LOI N° 81-53 du 23 juin 1981, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Société d'Etude du Gaz Marin 1527
- LOI N° 81-54 du 23 juin 1981, modifiant le décret du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer - Transport des Céréales 1527
- LOI N° 81-55 du 23 juin 1981, portant organisation de la profession d'agent immobilier .. 1528
- LOI N° 81-56 du 23 juin 1981, portant encouragement aux investissements dans les industries manufacturières et à la décentralisation industrielle 1530

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

ATTRIBUTION de l'Ordre de la République 1533

Ministère de la Justice

DECRET N° 81-848 du 18 juin 1981, portant transformation d'emplois à la loi des cadres du Ministère de la Justice 1534

ARRETE du Ministre de la Justice du 18 juin 1981, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'huissiers notaires 1534

ARRETE du Ministre de la Justice du 18 juin 1981, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'huissiers notaires 1535

ARRETE du Ministre de la Justice du 18 juin 1981, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de greffiers stagiaires des juridictions 1535

Ministère de l'Intérieur

- DECRET N° 81-849 du 18 juin 1981, rapportant en partie les dispositions du décret n° 68-307 du 28 septembre 1968, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de la Marsa, des parcelles de terrain nécessaires à la construction de logements. 1536
- DECRET N° 81-850 du 18 juin 1981, portant transformation d'emplois au Ministère de l'Intérieur .. 1536
- DECRET N° 81-851 du 18 juin 1981, rapportant en partie les effets du décret n° 74-642 du 18 juin 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Ville de Tunis pour l'aménagement de la zone El Kherba 1537
- DECRET N° 81-859 du 18 juin 1981, rapportant en partie le décret du 5 janvier 1938, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles au profit de la Ville de Tunis 1537
- ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 18 juin 1981, fixant les secteurs de la délégation de Manouba du gouvernorat de Tunis 1537

Ministère du Plan et des Finances

- ARRETE du Ministre du Plan et des Finances du 23 juin 1981, portant exemption du droit de douane à l'importation de véhicules de tourisme spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques .. 1538
- ARRETE du Ministre du Plan et des Finances du 23 juin 1981, modifiant l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du Code des Douanes 1538

Ministère de l'Economie Nationale

- DECRET N° 81-847 du 18 juin 1981, portant organisation et composition des comités de surveillance de la dépouille des animaux de boucherie 1539
- DECRET N° 81-854 du 18 juin 1981, rapportant les effets du décret n° 77-854 du 22 octobre 1977, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles non immatriculées n° 12 - 9 (partie) 8 (partie) - 7 et 6 sises à Zarzouna 1539

- DECRET N° 81-855 du 18 juin 1981, portant expropriation au profit de l'Agence Foncière Touristique des parcelles de terrain sises à Monastir nécessaires à la réalisation du projet touristique Jenane El Oust 1540
- DECRET N° 81-860 du 23 juin 1981, fixant la nomenclature des industries manufacturières 1544
- DECRET N° 81-861 du 23 juin 1981, portant délimitation des zones territoriales éligibles aux avantages accordés dans le cadre de la décentralisation industrielle 1548

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- DECRET N° 81-846 du 18 juin 1981, portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 1549
- DECRET N° 81-852 du 18 juin 1981, portant création d'un périmètre d'interdiction dans la région de Djebeniana El Hazeg — La Louza (Gouvernorat de Sfax) 1552
- DECRET N° 81-853 du 18 juin 1981, portant création d'un périmètre d'interdiction dans la région côtière du Sahel de Sfax — zone de Sidi Abid (Gouvernorat de Sfax) 1552
- DECRET N° 81-856 du 18 juin 1981, portant constitution du Groupement d'Intérêt Hydraulique dans le gouvernorat de Tozeur 1553
- DECRET N° 81-858 du 18 juin 1981, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sises à Oued Laya (délégation de Sousse) pour les besoins de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux afin d'y construire des ouvrages hydrauliques 1553

Ministère de la Jeunesse et des Sports

- DECRET N° 81-857 du 18 juin 1981, portant création et suppression d'emplois au Ministère de la Jeunesse et des Sports 1554

Avis et Communications

Ministère de l'Economie Nationale

- AVIS relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes 1555
- BREVETS d'invention 1556

Annonces

- ANNONCES 1558
- ADJUDICATIONS et appels d'offres 1566

Lois

Loi N° 81-52 du 23 juin 1981, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Société Tunisienne d'Entreprise des Télécommunications (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre du Plan et des Finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire en numéraire au capital de la Société Tunisienne d'Entreprise des Télécommunications à concurrence de cent mille dinars (100.000 D.).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mornag, le 23 juin 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juin 1981.

Loi N° 81-53 du 23 juin 1981, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Société d'Etude du Gaz Marin (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre du Plan et des Finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la Société d'Etude du Gaz Marin à concurrence de Cent Mille Dinars (100.000 D.).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mornag le 23 juin 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juin 1981.

Loi N° 81-54 du 23 juin 1981, modifiant le décret du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer-transport de céréales (1).

Au nom du Peuple;

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Les articles 1 et 2 du décret du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer - transport de céréales, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. (nouveau) :

— Les céréales expédiées d'un organisme stockeur à une minoterie, à une semoulerie ou à un port d'exportation,

— Les céréales importées et destinées à un organisme stockeur, à une minoterie ou à une semoulerie sont, en vue de leur transfert, remis obligatoirement au chemin de fer, à charge pour ce dernier, de confier ce transport à d'autres entreprises dans le cas où il ne serait pas en mesure de l'exécuter lui-même.

Art. 2. (nouveau) :

Cette obligation ne s'applique pas :

1) aux transports effectués dans les zones non desservies par le chemin de fer;

Les limites des zones considérées comme non desservies par le chemin de fer seront fixées par arrêté du Ministre des Transports et des Communications;

2) aux transports de céréales effectués dans un rayon de 20 kilomètres autour des minoteries et semouleries et leurs dépôts, des magasins des revendeurs ou d'un port d'importation lorsqu'il s'agit des zones desservies par le chemin de fer;

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mornag le 23 juin 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juin 1981.

Loi N° 81-55 du 23 juin 1981, portant organisation de la profession d'agent immobilier (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Est considéré agent immobilier au sens de la présente loi toute personne physique ou morale, qui, à titre professionnel ou d'une manière habituelle et en vue de réaliser un bénéfice, prête son concours à l'une des opérations suivantes portant sur les biens d'autrui :

- l'achat, la vente, la location ou l'échange d'immeubles,
- l'achat, la vente, la location ou l'échange de fonds de commerce,
- l'achat ou la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce.

Est également considéré agent immobilier, toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel ou d'une manière habituelle et en vue de réaliser un bénéfice, gère des immeubles appartenant à autrui.

Art.2. — L'exercice de la profession d'agent immobilier telle que définie à l'article premier de la présente loi, est soumis à l'agrément par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale et l'obtention d'une carte professionnelle dans les conditions prévues par la présente loi et après avis d'une commission consultative.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission ainsi que les modalités d'obtention de la carte sont fixées par décret.

Art. 3. — Peuvent obtenir la carte professionnelle les personnes physiques et morales qui satisfont aux conditions suivantes :

En ce qui concerne les personnes physiques :

- 1) — Etre de nationalité tunisienne :
- 2) — Remplir l'une des conditions suivantes :
 - Avoir accompli le premier cycle de l'enseignement supérieur dans une discipline juridique, économique ou commerciale,
 - Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience de deux années dans une agence immobilière agréée ou dans un autre organisme touchant directement à la profession.

Les personnes exerçant la profession d'agent immobilier à la date de publication de la présente loi, et qui sont agréées conformément au décret-loi n° 61-14, du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales sont dispensées de ces deux dernières conditions,

- 3) Ne pas avoir été condamné pour crime ou pour faux en écriture, vol, recel, abus de confiance, escro-

querie, concussion, faux témoignage, proxénétisme, émission de chèques sans provision, ou délits punis par les lois sur l'escroquerie ou extorsion de fonds de valeurs ou délits de banqueroute ou pour infraction à la législation bancaire ou à la réglementation des changes, ni avoir été déclaré en faillite,

- 4) Avoir contracté une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Toute suspension ou non renouvellement de la caution est porté sans délai par l'organisme bancaire à la connaissance du Ministre de l'Economie Nationale; les modalités de cette assurance sont fixées par décret,

- 5) Justifier d'une caution bancaire destinée à garantir tout fait ou acte non couvert par le contrat d'assurance. Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou réalisation du contrat d'assurance est portée sans délai par la société d'assurance à la connaissance du Ministre de l'Economie Nationale; les modalités de cette caution sont fixées par décret,

- 6) Etre âgé de 23 ans au moins.

En ce qui concerne les personnes morales :

- 1) Etre de nationalité tunisienne conformément aux dispositions de l'article 3 du décret-loi susvisé n° 61-14 du 30 août 1961

- 2) Etre dirigées par des personnes remplissant les conditions (2), (3) et (6) exigées des personnes physiques,

- 3) Répondre aux conditions (4) et (5) exigées des personnes physiques

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère exerçant la profession d'agent immobilier agréées conformément au décret-loi susvisé n° 61-14 du 30 août 1961, doivent dans les deux années qui suivent la publication de cette loi, se conformer à la condition de nationalité prévue à l'article 3 ci-dessus ou cesser leur activité.

Toutefois, les agents immobiliers de nationalité étrangère exerçant leur activité dans le cadre d'une convention particulière conclue entre la République Tunisienne et l'Etat dont ils sont ressortissants, sont autorisés à exercer cette activité dans les conditions déterminées par cette convention.

Art. 5. — L'agent immobilier doit :

- exercer son activité dans un local approprié dont le lieu d'implantation est approuvé par le Ministre de l'Economie Nationale.
- tenir un registre des services où sont mentionnés les services rendus et les rémunérations y afférentes.
- tenir un registre des mandats dans lequel sont mentionnés par ordre chronologique les mandats.

Chaque mandat doit être établi par écrit et préciser l'étendue des pouvoirs dans les limites prescrites par la présente loi; le numéro d'inscription sur le

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juin 1981.

registre des mandats est reporté sur celui des exemplaires du mandat qui reste en la possession du mandat.

Les registres prévus au présent article sont cotés et paraphés par le juge ou le Président de la municipalité ou son adjoint dans la forme ordinaire et sans frais. Ils sont tenus chronologiquement sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Les registres ainsi que les mandats doivent être conservés pendant dix ans.

Le modèle des registres est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 6. — Les offres et les demandes relatives aux opérations énumérées à l'alinéa premier de l'article premier de la présente loi, doivent faire l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux d'exercice de l'agent immobilier dans les vingt quatre heures de leur réception. Les normes d'affichage sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 7. — La rémunération de la prestation de service de l'agent immobilier ainsi que ses modalités de paiement sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, il est interdit à l'agent immobilier de recevoir à quelque titre que ce soit des sommes d'argent, effets ou autres valeurs concernant les opérations pour lesquelles il prête son concours et qui sont énumérées à l'alinéa 1er de l'article 1er de la présente loi.

Les fonds provenant des opérations prévues à l'alinéa 2 de l'article premier de la présente loi doivent être déposés dans un compte courant bancaire ou postal intitulé « gestion immobilière ».

Art. 9. — L'agent immobilier ne peut se rendre acquéreur ni par lui-même ni par personne interposée des biens immeubles qui lui sont confiés en vue des opérations prévues à l'alinéa premier de l'article premier de la présente loi sous peine de nullité absolue.

Sont réputées personnes interposées au sens du présent article le conjoint et les descendants ou ascendants.

Art. 10. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, l'agent immobilier exerce sa profession conformément aux dispositions du code de commerce, notamment celles relatives au contrat de courtage.

Dans les opérations de gestion immobilière les rapports entre l'agent immobilier et les propriétaires sont régis par le code des obligations et des contrats, et notamment celles relatives au mandat.

Art. 11. — Les personnes physiques ou morales exerçant la profession d'agent immobilier agréé peuvent céder leur agence à toutes personnes de leur choix sous réserve de l'agrément préalable de l'acheteur. L'acheteur n'ayant pas obtenu l'agrément préalable est considéré comme étant en infraction à l'article deux de la présente loi.

Art. 12. — Si l'une des conditions prévues à l'article trois de la présente loi vient à faire défaut, l'agent immobilier doit cesser immédiatement son activité et remettre sa carte professionnelle au

Ministre de l'Economie Nationale sous peine d'être en infraction à l'article deux de la présente loi. Le Ministre de l'Economie Nationale désigne un liquidateur parmi les agents immobiliers.

Art. 13. — En cas de condamnation de l'agent immobilier à une peine privative de liberté, le tribunal désigne un liquidateur soit d'office soit à la demande du Ministre de l'Economie Nationale ou de toute personne justifiant d'un intérêt.

En ce qui concerne les personnes morales et en cas de condamnation du dirigeant à une peine privative de liberté, il est procédé à son remplacement dans un délai de quarante jours à compter de la date où le jugement devient définitif. A défaut, il sera procédé à la désignation d'un liquidateur par les tribunaux compétents à la demande du Ministre de l'Economie Nationale ou de toute personne justifiant d'un intérêt.

Art. 14. — Tout changement de dirigeants ou de statuts d'une personne morale assurant des activités d'agent immobilier doit être porté à la connaissance du Ministre de l'Economie Nationale par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le changement a eu lieu.

Art. 15. — Toute prestation des services faite par un agent immobilier à des tarifs supérieurs aux tarifs autorisés constitue la pratique de prix illicite au sens de l'alinéa premier de l'article 12 de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique.

Est assimilé à la pratique de prix illicite, le refus par l'agent immobilier de prêter son concours à l'une des opérations prévues à l'alinéa premier de l'article premier de la présente loi au cas où il dispose d'une offre correspondant à la demande.

Art. 16. — Toute infraction aux dispositions de l'article 2 de la présente loi entraîne la fermeture de l'établissement et est passible d'une amende de trois cent à trois mille dinars et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 17. — Tout manquement à l'une des obligations prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi entraîne la fermeture définitive ou provisoire de l'établissement et est puni d'une amende de deux cents à mille dinars et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 18. — Toute infraction aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi entraîne la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement et est punie d'une amende de 500 à 3.000 Dinars et d'un emprisonnement de 3 mois à un an ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 19. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatés par les procès-verbaux dressés :

- par les agents du contrôle économique,
- par les officiers de la police judiciaire,
- par toutes personnes dûment assermentées spécialement habilitées à cet effet et désignées par le Ministre de l'Economie Nationale.

Les procès-verbaux sont adressés au Ministre de l'Economie Nationale qui les transmet à la juridiction compétente sauf s'il est décidé de classer l'affaire ou d'accorder une transaction.

Art. 20. — Toute personne physique ou morale exerçant la profession d'agent immobilier à la date de publication de la présente loi, est tenue de se conformer aux dispositions de cette loi dans un délai d'un an à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les personnes qui se verront refuser l'agrément devront cesser leur activité dans un délai d'un an à compter de la notification du rejet de leur demande.

Art. 21. — Sont étendues à la profession d'agent immobilier les dispositions des articles 19 à 22, 26, 27 et 31 et de 34 à 39 de la loi susvisée n° 70-26 du 19 mai 1970.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mornag, le 23 juin 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Loi N° 81-56 du 23 juin 1981, portant encouragement aux investissements dans les industries manufacturières et à la décentralisation industrielle (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — La présente loi a pour objet de fixer les conditions et avantages applicables aux investissements à réaliser en Tunisie dans les industries manufacturières.

La liste des industries manufacturières sera fixée par décret.

Art. 2. — Les garanties et avantages prévus par la présente loi concernent les investissements réalisés en Tunisie par des personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'un agrément ou d'une déclaration conformément à l'article 4 de la présente loi.

Art. 3. — L'égalité devant la présente loi notamment dans ses dispositions fiscales est reconnue aux investissements étrangers agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

CHAPITRE II

DE L'AGREMENT ET DE LA DECLARATION

Art. 4. — Les investissements portant création, reconversion, renouvellement, extension ou déplace-

ment d'une entreprise dans les industries manufacturières sont soumis à agrément ou à déclaration. La réalisation de projets non agréés ou ayant fait l'objet d'une opposition est sanctionnée par la fermeture de l'entreprise.

Dans le cas où le projet agréé ou approuvé n'a pas reçu un commencement d'exécution un an après l'obtention de l'agrément ou de l'approbation, il sera procédé à un retrait pur et simple de l'agrément ou de l'approbation après avis de l'Agence de Promotion des Investissements qui aura entendu au préalable le promoteur.

Art. 5. — Sont soumis à agrément :

— Les investissements à réaliser, directement ou indirectement, par des non résidents ou par des étrangers;

— Les investissements à réaliser au moyen d'une importation de biens d'équipement usagés;

— Les investissements d'un montant égal ou supérieur à 500.000 dinars fonds de roulement exclus, ce montant pourra être modifié par décret;

— Les investissements à effectuer dans les activités énumérées dans une liste qui sera établie par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

L'agrément est accordé par le Ministre de l'Economie Nationale sur avis de l'Agence de Promotion des Investissements.

Art. 6. — Sont soumis à déclaration les investissements autres que ceux prévus à l'article 5 de la présente loi.

L'approbation ou l'opposition à la réalisation du projet doit être notifiée au promoteur par le Ministre de l'Economie Nationale sur avis de l'Agence de Promotion des Investissements dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du dépôt de la déclaration.

CHAPITRE III

DU CLASSEMENT DES INVESTISSEMENTS

Art. 7. — Les investissements agréés ou n'ayant pas fait l'objet d'opposition sont classés dans l'une des catégories prévues à l'article 9 de la présente loi en fonction du nombre d'emplois permanents créés et bénéficient des avantages prévus à l'article 11 de la présente loi.

Ils bénéficient en outre des avantages prévus aux articles 12, 14, 15, 16 et 17 de la présente loi en fonction des critères suivants :

- lieu d'implantation du projet;
- Réalisation d'opérations d'exportation;
- Décongestion de zones urbaines;
- Degré d'intégration du produit à fabriquer.

Art. 8. — Ne donnent pas lieu à classement et ne peuvent pas bénéficier des avantages et garanties prévus par la présente loi :

- les investissements de renouvellement;
- ceux créant moins de 10 emplois permanents;
- ou ceux dont le schéma de financement ne compte pas au moins 30 % de fonds propres.

Art. 9. — Les investissements visés à l'article 7 de la présente loi sont classés en cinq catégories :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juin 1981.

Catégorie A. — Investissements créant de 10 à 20 emplois permanents.

Catégorie B. — Investissements créant de 21 à 50 emplois permanents.

Catégorie C. — Investissements créant de 51 à 100 emplois permanents.

Catégorie D. — Investissements créant de 101 à 150 emplois permanents.

Catégorie E. — Investissements créant plus de 150 emplois permanents.

Art. 10. — On entend par emploi permanent, l'emploi qui procure au moins 280 jours de travail par an.

CHAPITRE IV

DU REGIME FISCAL ET AUTRES

AVANTAGES FINANCIERS

Art. 11. — Les investissements visés à l'article 9 de la présente loi bénéficient des avantages suivants :

1°) Enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de l'entreprise.

2°) Dégrèvement des revenus ou bénéfices investis dans la souscription au capital initial ainsi qu'aux augmentations de ce capital intervenant dans une période de 5 ans à compter de la date de constitution de la Société.

Ce dégrèvement qui ne peut être accordé qu'en faveur du souscripteur initial porte :

— sur le revenu global annuel des personnes physiques assujetti à la Contribution Personnelle d'Etat dans la limite de 30 % de ce revenu.

— sur le bénéfice annuel des personnes morales assujetti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dans la limite de 50 % de ce bénéfice.

Pour ouvrir droit à l'exonération prévue par la présente loi, les titres acquis doivent remplir les conditions prévues par le décret n° 63-30 du 22 janvier 1963, relatif aux aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus tel que modifié par le décret n° 68-2 du 5 janvier 1968, et notamment ses articles 2, 3, 4, 6 et 7.

3°) Suspension des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation des biens d'équipement nécessaires à la production de l'entreprise.

Cette suspension est accordée sur les biens d'équipement non fabriqués en Tunisie.

Au cas où une entreprise achète ces biens d'équipement sur le marché intérieur auprès des producteurs, elle bénéficie de la suspension des taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle bénéficie également, pour ces achats locaux auprès de non producteurs, du remboursement des droits de douanes et taxe sur le chiffre d'affaires ayant grevé les biens d'équipement importés, dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation concernant les industries produisant pour l'exportation.

Art. 12. — Les investissements visés à l'article 9 de la présente loi bénéficient en fonction de leur lieu d'implantation dans les zones d'avantages telles

que prévues par l'article 14 ci-après, et à l'exclusion de la première zone d'avantages, de l'exonération du droit proportionnelle de la patente à concurrence de :

— 40 % des bénéfices imposables, en ce qui concerne les investissements classés dans la catégorie « A ».

— 60 % des bénéfices imposables, en ce qui concerne les investissements classés dans la catégorie « B ».

— 70 % des bénéfices imposables, en ce qui concerne les investissements classés dans la catégorie « C ».

— 80 % des bénéfices imposables, en ce qui concerne les investissements classés dans la catégorie « D ».

— 90 % des bénéfices imposables, en ce qui concerne les investissements classés dans la catégorie « E ».

Cette exonération est accordée pour une période de :

— 5 ans pour les projets implantés dans la 2ème zone d'avantages,

— 6 ans pour les projets implantés dans la 3ème zone d'avantages,

— 8 ans pour les projets implantés dans la 4ème zone d'avantages,

— 10 ans pour les projets implantés dans la 5ème zone d'avantages.

L'entreprise bénéficiaire des exonérations susvisées est dispensée du paiement du droit d'exercice pendant la période d'exonération.

Art. 13. — 1°) Les extensions réalisées dans les zones d'avantages 2, 3, 4 et 5 telles que prévues par l'article 14 de la présente loi bénéficient des avantages suivants :

a) l'extension qui a lieu au cours de la période d'exonération prévue par l'article 12 de la présente loi donne droit pour le reste de la période aux avantages du reclassement selon les critères de l'article 7 de la présente loi et bénéficie :

— des avantages communs de l'article 11 en cas de création additionnelle d'au moins 10 emplois permanents.

— d'une ou de deux années supplémentaires d'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux en cas de création additionnelle d'au moins 20 ou 50 emplois permanents. Cette exonération sera calculée selon les critères de l'article 7 en fonction du nombre d'emplois résultant de l'extension.

b) les investissements d'extension à réaliser à l'expiration de la période d'exonération prévue par l'article 12 de la présente loi donnent lieu à classement selon les critères de l'article 7 de la présente loi et bénéficient des avantages correspondants à ce classement.

Pour cette dernière catégorie d'extension, l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est accordée sur les bénéfices globaux cumulés. Toutefois, cette exonération est réduite à 60 %.

2°) les extensions réalisées dans la première zone d'avantages telle que prévue par l'article 14 de la présente loi bénéficient des avantages prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la présente loi en cas de création additionnelle d'au moins 10 emplois permanents.

Art. 14. — Les investissements agréés ou n'ayant pas fait l'objet d'opposition à réaliser dans les zones d'avantages définies par décret, bénéficient indépendamment des avantages de la catégorie dont il relève, des dispositions suivantes :

1°) Enregistrement au droit fixe des actes constatant l'augmentation du capital.

2°) Exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû à raison des bénéfices distribués aux actionnaires et parts d'intérêts créées pour l'installation de l'entreprise qui n'excèdent pas annuellement 6 % de la valeur nominale des titres pendant la période d'exonération prévue par l'article 12 de la présente loi.

Ces deux avantages bénéficient aux projets implantés dans les 3ème, 4ème et 5ème zone d'avantages.

3°) Exonération de la taxe de formation professionnelle et prise en charge de la cotisation et de la contribution patronales respectivement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et au fonds de promotion du logement pour les salariés dans les conditions suivantes :

— l'exonération et la prise en charge susvisées sont totales au cours de la 1ère année d'activité de l'entreprise pour les zones d'avantages 3, 4 et 5.

— Le rétablissement du régime normal a lieu à partir de la 2ème année d'activité de l'entreprise et la taxe et les coti-contribution sont progressivement payées sur la base :

— d'un tiers par année pour la zone d'avantages 3.

— d'un quart par année pour la zone d'avantages 4.

— d'un cinquième par année pour la zone d'avantages 5.

4°) Subvention d'investissements fixée à :

— 500 dinars par emploi permanent créé avec un plafond de 25 000 dinars pour la troisième zone d'avantages.

— 700 dinars par emploi permanent créé avec un plafond de 50.000 dinars pour la 4ème zone d'avantages.

— 1.000 dinars par emploi permanent créé avec un plafond de 75.000 dinars pour la 5ème zone d'avantages.

Cette subvention est débloquée sur justification d'un début de réalisation effective du projet et à concurrence du montant correspondant à la moitié des emplois agréés. Le complément est accordé après justification de la réalisation de la moitié des emplois agréés et en fonction de la réalisation des emplois agréés restant à créer.

5°) Prise en charge des travaux d'infrastructure nécessaires aux projets à réaliser dans les 3ème, 4ème et 5ème zones d'avantages et s'implantant dans des zones aménagées par l'Agence Foncière Industrielle ou dont l'aménagement a été préalablement approuvé par celle-ci.

Art. 15. — Les entreprises industrielles dûment agréées exportant une partie de leur production bénéficient des avantages suivants :

1°) Imposition des bénéfices de l'entreprise à un taux réduit de la patente fixé à 20 %. Cet avantage porte sur une proportion des bénéfices globaux de l'entreprise égale à la proportion du chiffre réalisé à l'exportation.

Le présent avantage est appliqué à compter des déclarations unique des revenus de l'année 1981.

2°) Assouplissement du régime de l'entrepôt industriel prévu par le Code des Douanes pour les importations de matières premières et produits semi-finis nécessaires à la production des marchandises destinées à l'exportation : le cautionnement prévu par la réglementation douanière est remplacé dans ce cas, par un cautionnement forfaitaire dont le montant est fixé par décision du Ministre du Plan et des Finances, après avis du Ministre de l'Economie Nationale.

3°) Acquisition sur le marché intérieur en suspension des taxes sur le chiffre d'affaires des biens et services nécessaires à la production destinée à l'exportation.

Toutefois, les dispositions du 1er alinéa du présent article ne sont pas cumulables avec les dispositions des articles 12 et 14 de la présente loi.

Art. 16. — Les investissements concernant le transfert d'activité lié à la décongestion de zones urbaines et à la demande des pouvoirs publics bénéficient des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 11 de la présente loi.

Toutefois, l'entreprise est déchue du bénéfice de ces dispositions si le transfert n'est pas entamé au cours des trois premières années suivant la notification, par les autorités compétentes, de la décision de transfert.

CHAPITRE V

DES AVANTAGES PARTICULIERS

Art. 17. — Lorsque l'investissement revêt une importance ou un intérêt particulier pour l'économie nationale compte tenu notamment :

— du niveau technologique de l'activité envisagée.

— d'un degré d'intégration jugé élevé pour l'activité considérée.

— de l'acquisition d'équipements spécifiques destinés à l'économie d'énergie, à l'économie d'eau, à la préservation de l'environnement et au contrôle de qualité.

Il peut être accordé directement ou en complément des avantages prévus par la présente loi, l'octroi de ces mêmes avantages dans des conditions plus favorables au promoteur, en ce qui concerne notamment la durée de la période d'exonération et les taux de dégrèvement, la subvention d'investissement, la bonification d'intérêt et la prise en charge des travaux d'infrastructure.

En outre, il peut être accordé au projet l'autorisation d'adopter un mode d'amortissement plus favorable pour l'investissement agréé.

Le bénéfice de ces avantages est accordé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre du Plan et des Finances, après avis de l'Agence de Promotion des Investissements.

CHAPITRE VI

DE LA GARANTIE DE TRANSFERT

Art. 18. — L'agrément accordé conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi donne droit aux investisseurs non résidents à la garantie de transfert du capital investi en devises et des revenus de ce capital.

Si l'investissement est réalisé sous forme d'apport en nature, la garantie de transfert du capital et des revenus y afférents est accordée selon la décision d'agrément ou les dispositions de l'arrêté visé à l'article 17 de la présente loi.

Art. 19. — Le transfert des revenus du capital investi en devises est affectué immédiatement après justification auprès de la Banque Centrale de Tunisie des montants à transférer.

Art. 20. — La garantie de transfert du capital investi en devises porte sur le produit réel net de la cession ou de la liquidation, même si ce montant est supérieur au capital initialement investi en devises.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Les importations de biens à réaliser dans le cadre des investissements agréés ou autorisés, conformément aux dispositions de la présente loi, sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur, en matière de commerce extérieur sous réserve que le titre d'importation est instruit et délivré dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande d'importation.

Art. 22. — Les entreprises bénéficiaires des avantages prévus par la présente loi sont soumises au contrôle d'un commissaire du gouvernement désigné par le Ministre du Plan et des Finances chargé de :

— Contrôler l'exécution des programmes d'investissements qui ont justifié l'attribution de ces avantages;

— Contrôler durant la période d'exonération le nombre d'emplois créés.

Art. 23. — Les investisseurs bénéficiaires des avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non respect des obligations mises à leur charge

par la décision d'agrément ou l'approbation, après leur audition.

Cette déchéance peut être partielle ou totale, elle est notifiée au promoteur dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 24. — Tout transfert d'agrément ou d'approbation d'investissement doit être autorisé dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 25. — Tout différend entre l'investisseur étranger et le gouvernement résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par le Gouvernement à l'encontre de celui-ci sera réglé conformément aux procédures d'arbitrage et conciliation prévues dans le cadre soit :

— des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre la Tunisie et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant;

— de la convention relative à la création d'un organisme arabe pour la garantie des investissements, ratifiée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre 1972;

— de la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966;

— de toute autre convention signée par le Gouvernement dans ce cas.

Art. 26. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment la loi n° 74-74 du 3 août 1974 relatif aux investissements dans les industries manufacturières et l'article 15 de la loi n° 72-38 du 27 avril 1972 portant création d'un régime particulier pour les industries produisant pour l'exportation.

Toutefois, les investissements agréés selon les dispositions antérieures continueront à bénéficier des garanties et avantages qui leur ont été accordés.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mornag, le 23 juin 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

ORDRE DE LA REPUBLIQUE

Par décret en date du 3 juin 1981 :

Commandeur

L'ordre de la République a été décerné à :

Madame Aziza Daoud

Ministère de la Justice

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret n° 81-848 du 18 juin 1981, portant transformation d'emplois à la loi des cadres du Ministère de la Justice.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire au Conseil Supérieur de la Magistrature et au Statut de la Magistrature, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 73-48 du 2 août 1973 ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981;

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les Magistrats de l'ordre judiciaire ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 80-957 du 25 juillet 1980;

Vu le décret n° 74-1083 du 28 novembre 1974, portant organisation du Ministère de la Justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 78-950 du 5 novembre 1978, portant fixation de la loi des cadres du Ministère de la Justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 80-1506 du 3 décembre 1980;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées au Ministère de la Justice la suppression et la création d'emplois ci-après à compter du 1er janvier 1981 :

I. — SUPPRESSION D'EMPLOIS :

Tribunal Immobilier

10 — Magistrats du 1er grade.

Tribunal de 1ère Instance de Tunis

1 — Magistrat de 1er grade.

II. — CREATION D'EMPLOIS :

Tribunal Immobilier

10 — Juges rapporteurs.

Tribunal de 1ère Instance de Tunis

1 — Juge des allocations familiales.

Art. 2. — Les Ministres de la Justice et du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Justice du 18 juin 1981, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'huissiers notaires.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret du 24 juin 1957, relatif à la réorganisation de la profession de notaires et à l'institution d'un corps d'huissiers-

notaires et de Clercs assermentés; ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 67-2 du 4 janvier 1967;

Vu le décret n° 78-901 du 21 octobre 1978, fixant le nombre de notaires et d'huissiers-notaires auprès des circonscriptions des cours d'appel;

Arrête :

Article Premier. — Les épreuves du concours prévu pour le recrutement de notaires sont fixées comme suit :

Epreuves Ecrites :

1) Questions sur la procédure civile et commerciale, (exploits, règles de compétence des divers ordres de juridictions, voies d'exécution), (durée 3h.)

2) Rédaction d'un procès-verbal d'exécution du jugement (durée 3 heures).

Epreuves Orales :

1) Questions portant sur le statut des notaires et d'huissiers-notaires.

2) Droit civil (mode de preuves contrats de vente et de location).

3) Droit commercial (fonds de commerce effets de commerce protêts).

4) Questions portant sur le code du statut personnel.

Art. 2. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu 20 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et une note égale à 8 au moins pour chacune de ces épreuves.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu 60 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 3. — Toute demande de candidature est rejetée si le candidat ne remplit pas les conditions suivantes :

1) Etre titulaire du Baccalauriat, du diplôme du Tahcil ou d'un diplôme équivalent.

2) Etre de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins.

3) Etre âgé de 22 ans révolus à la date du 1er janvier de la date du concours.

4) Jouir de ses droits civiques et politiques.

5) Ne pas avoir d'antécédents judiciaires.

6) Ne pas exercer une fonction publique ou assimilée.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours sont établies sur papier libre et adressées au Ministre de la Justice accompagnées obligatoirement des pièces suivantes :

1) Extrait de l'acte de naissance datant d'un an au plus.

2) Certificat de nationalité datant d'un an au plus.

3) Certificat de bonne vie et mœurs datant d'un an au plus.

4) Extrait du casier judiciaire datant d'un an au plus.

5) Copie certifiée conforme des diplômes universitaires.

6) Déclaration sur l'honneur que le candidat n'exerce pas une fonction publique ou assimilée, établie sur papier libre.

7) Deux enveloppes timbrées portant le nom et l'adresse du candidat.

Art. 5. — Toute candidature qui ne remplit pas les conditions sus-visées sera classée sans suite.

Tunis, le 18 juin 1981

Le Ministre de la Justice
M'hamed CHAKER

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Justice du 18 juin 1981, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'huissiers-notaires.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret du 24 juin 1957, relatif à la réorganisation de la profession de notaires et à l'institution d'un corps d'huissiers-notaires et de Clercs assermentés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 67-2 du 4 janvier 1967;

Vu le décret n° 78-901 du 21 octobre 1978, fixant le nombre de notaires et d'huissiers-notaires auprès des circonscriptions des cours d'appel

Vu l'arrêté du 18 juin 1981, fixant le programme du concours pour le recrutement de notaires;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de quarante trois (43) huissiers-notaires aura lieu le 26 août 1981 et jours suivants au Ministère de la Justice conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé pour combler les vacances ci-après :

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Zaghouan.

Zaghouan - 1 - Tebourba - 1 -

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Béja.

Béja - 2 - Teboursouk - 1 -

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Jendouba.

Jendouba - 1 - Bousalem - 1 - Aïn Drahen. - 1 -

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gromballa.

Gromballa - 2 -

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Kef.

Le Kef - 2 - Dahmani - 1 - Tajrouine - 1 -

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Siliana.

Siliana - 2 - Maktar - 1 - Gaâfour - 1 -

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Kasserine.

Thala - 1 - Sbiba - 1 - Feriana - 1 -

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Soussé.

Enfidha - 1 -

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Monastir.

Monastir - 2 -

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia.

Mahdia - 3 - Echebba - 1 -

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sfax.

Sfax - 3 -

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gabès.

Gabès - 2 - El Hamma - 1 - Mareth - 1 -

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gafsa.

Gafsa - 2 -

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sidi Bouzid.

Sidi Bouzid - 2 - Ben Aoun - 1 - Moknassi - 1 -

Circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Medenine.

Jerba - 2 -

Le registre des inscriptions sera clos le 26 juillet 1981.

Art. 2. — Tout candidat admis définitivement au concours doit, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la liste des admis au Journal Officiel, accomplir tout acte complémentaire exigé à l'exercice de la profession et s'installer au poste qui lui aura été attribué par l'arrêté de nomination.

Tout candidat qui n'aura pas regagné son poste dans le délai prescrit sera radié de la liste des candidats admis.

Tunis, le 18 juin 1981

Le Ministre de la Justice
M'hamed CHAKER

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Justice du 18 juin 1981, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement des Greffiers Stagiaires des Juridictions.

Le Ministre de la Justice

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des Personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-310 du 27 novembre 1972, portant statut particulier des Greffiers des Juridictions ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1974, fixant le règlement et le programme du concours externe et du concours interne pour le recrutement des Greffiers Stagiaires des Juridictions.

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au Ministère de la Justice, en vue du recrutement de 42

Greffiers Stagiaires des Juridictions dans les conditions fixées par le décret susvisé n° 72-570 du 27 novembre 1972, article 16 paragraphes 1 et 2.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 2. — Le déroulement des épreuves aura lieu à Tunis le 28 septembre 1981 et jours suivants.

Art. 3. — La liste des Candidats admis à concourir est définitivement arrêtée le 29 août 1981.

Tunis, le 18 juin 1981

Le Ministre de la Justice

Mohamed CHAKER

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère de l'Intérieur

EXPROPRIATION

Décret n° 81-849 du 18 juin 1981, reportant en partie les dispositions du décret n° 68-307 du 28 septembre 1968 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de la Marsa, des parcelles de terrain nécessaires à la construction de logements.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu la loi n° 61-2 du 2 janvier 1961, prescrivant l'affectation à la construction de terrain situés dans les périmètres communaux et réglant leur aliénation;

Vu le décret n° 61-77 du 30 janvier 1961, pris en application de la loi sus-visée;

Vu le décret du 6 avril 1912, portant création de la commune de la Marsa;

Vu le décret n° 68-307 du 28 septembre 1968, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de la Marsa des parcelles de terrain nécessaires à la construction des logements;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 31 décembre 1977;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

Décrétons :

Article Premier. — Le décret sus-visé n° 68-307 du 28 septembre 1968 est rapporté en ce qui concerne la parcelle de terrain indiquée sur le tableau ci-après

N° d'ordre	Nom de la Propriété	Superficie	Nom des propriétaires ou Présumés tels.
24	93252	628 m2	Mohamed Ben Chedly Ben Mustapha Zaouia

Art. 2. — Le Président du Conseil Municipal de la Marsa est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

TRANSFORMATION D'EMPLOI

Décret n° 81-850 du 18 juin 1981, portant transformation d'emplois au Ministère de l'Intérieur.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-343 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Intérieur tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-211 du 4 mars 1977, portant création de la Direction de la Protection Civile;

Vu le décret n° 77-584 du 13 juin 1977, portant création et transfert d'emplois au Ministère de l'Intérieur;

Vu la loi n° 78-87 du 29 décembre 1978, portant loi des finances pour la gestion 1979 et notamment son article 29;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Décrétons :

Article Premier. — Sont supprimés à compter du 1er janvier 1979 les emplois, ci-après désignés, réalisés au Ministère de l'Intérieur par le décret n° 77-584 du 13 juin 1977 et transférés au profit de la Régie Administrative de la Protection Civile.

— 4 Lieutenants de la Protection Civile

— 50 Sergents de la Protection Civile.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

EXPROPRIATION

Par décret n° 81-851 du 18 juin 1981, rapportant en partie le décret n° 74-642 du 18 juin 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Ville de Tunis pour l'aménagement de la zone El Kherba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi municipale;
Vu le décret du 30 août 1958, portant création de la commune de Tunis;
Vu le décret n° 74-642 du 18 juin 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis pour l'aménagement de la zone El Kherba;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 février 1980;
Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement;

Décrétons :

Article Premier. — Est rapporté le décret sus-visé n° 74-642 du 18 juin 1974 en ce qui concerne les immeubles indiqués sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	NOM des immeubles	N° des Titres Fonciers	Superficie approximative	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Zarka Essebi VI	53-610 26452	270 m2 104 m2	Ahmed Saâd Abou Turkia Ahmed Saâd Abou Turkia

Art. 2. — Le Président du Conseil Municipal de Tunis est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi municipale;
Vu le décret du 30 août 1958, portant création de la Commune de Tunis;

Vu le décret du 5 janvier 1938, portant expropriation d'immeubles au profit de la Commune de Tunis;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Mars 1980;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement;

Décrétons :

Article Premier. — Sont rapportées les dispositions du décret sus-visé du 5 janvier 1938 concernant l'immeuble indiqué sur le tableau ci-après :

Décret n° 81-859 du 18 juin 1981, rapportant en partie le décret du 5 janvier 1938, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles au profit de la Ville de Tunis.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	Nom de l'Immeuble	Superficie	Nom du propriétaire ou présumé tel
62	26712 P1	Khaïria	137 m2	Mohamed Et Tahar Ben Hadj Mohamed El Meddeb

Art. 2. — Le Président de la Municipalité de Tunis est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

SECTEURS DE DELEGATION

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 juin 1981, fixant les secteurs de la délégation de Manouba du Gouvernorat de Tunis.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1958, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 81-11 du 2 mars 1981,

Vu le décret n° 80-788 du 16 juin 1980, fixant le nombre et les dénominations des délégations des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1980, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Gouverneur de Tunis,

Arrête :

Article Premier. — Il est créé dans la délégation de Manouba du Gouvernorat de Tunis quatre nouveaux secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur de Douar Hicher.
- Le deuxième porte le nom de secteur de Sanhaja.
- Le troisième porte le nom de secteur du 18 Janvier.
- Le quatrième porte le nom de secteur d'En-Nasr.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne la délégation de Manouba du Gouvernorat de Tunis comme suit :

Ministère du Plan et des Finances

DROIT DE DOUANE

Arrêté du Ministre du Plan et des Finances du 23 juin 1981 portant exemption du droit de douane à l'importation des véhicules de tourisme spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques

Le Ministre du Plan et des Finances;

Vu le Code des Douanes et notamment son article 170;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du Code des Douanes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 29 novembre 1980;

Vu la loi n° 73-45 du 23 mai 1973, portant mise en vigueur du nouveau tarif des Douanes à l'importation et l'exportation, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Arrête :

Article Unique. — L'article 33 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1955 est complété comme suit :

Art. 33. — 6° - Les véhicules pour transport particulier de personnes au sens de la position tarifaire 87-02 peuvent, dans les conditions précisées ci-après, bénéficier de l'exonération du droit de douane d'importation quand ils sont spécialement aménagés pour être utilisés par les handicapés physiques.

7°/ Ne peuvent prétendre à l'exonération ci-dessus que les résidents, titulaires d'un permis de conduire adéquat, handicapés du pied droit, pour lesquels disposer d'un moyen de transport autopropulsé constitue une nécessité impérieuse impliquée par la nature de l'activité professionnelle exercée.

Le handicap du pied droit doit par ailleurs être tel que l'utilisation d'un véhicule de série, non aménagé s'en trouve inconcevable ou manifestement dangereuse.

8°/ Pour prétendre à l'exonération ci-dessus, il faut justifier, pour l'année fiscale précédant la date d'importation d'un revenu brut égal ou inférieur à cinq fois le SMIG.

Cette justification se fera par production à l'appui de la déclaration d'importation d'un double, certifié conforme par l'Administration concernée de la déclaration unique des revenus.

GOUVERNORAT DE TUNIS

Délégation de Manouba 10 secteurs à savoir : La Manouba, Den-Den, Oued-EMM, El-Ménihla, El-Akaba, Cité Ettadhamoun, Douar Hicher, Sanhaja, 18 Janvier, et En-Nasr.

Art. 3. — Le Gouverneur de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 18 juin 1981

Le Ministre de l'Intérieur
Driss GUIGA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

9°/ Les dispositions qui précèdent son indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du Commerce Extérieur et des Changes.

10°/ L'exonération prévue à l'article 1 ci-dessus n'est en aucun cas renouvelable et n'est à octroyer que si le véhicule concerné est d'une puissance fiscale égale ou inférieure à 5 CV.

Tout véhicule dédouané au bénéfice de l'exonération ci-dessus doit être immatriculé dans la série R.S. Il est frappé d'incessibilité illimitée, qu'elle soit à titre onéreux ou gratuit, sauf régularisation par paiement du droit de douane dû à la date de cession, il ne peut en outre être en aucun cas conduit par des tiers, y compris le conjoint.

En cas de décès du bénéficiaire, l'exonération reste acquise aux héritiers, ces derniers ne sont pas soumis à la condition d'incessibilité précitée.

Tunis, le 23 juin 1981

Le Ministre du Plan et des Finances
Mansour MOALLA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre du Plan et des Finances du 23 juin 1981, modifiant l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du Code des Douanes.

Le Ministre du Plan et des Finances,

Vu le code des douanes annexé au décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière et notamment les articles 159 et 170 du dit code;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du code des douanes tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 12 septembre 1975, du 27 avril 1977, du 13 octobre 1977 et du 29 novembre 1980;

Arrête :

Article Premier. — Le paragraphe 2 de l'article 12 de la section I du chapitre II de l'arrêté susvisé du 29 novembre 1980 modifiant celui du 29 décembre 1955, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 12. — (nouveau). — Il peut être admis que la durée des séjours en Tunisie soit supérieure aux 90 jours, tels que fixés par l'article 11 § 2 ci-dessus, sans toutefois excéder 150 jours par période de 365 jours sous réserve que cela résulte exclusivement de la durée, soit de l'ensemble des congés de repos rémunérés régulièrement et communément consentis annuellement dans la branche d'activité exercée dans le pays de résidence, soit de missions officielles pour le compte de l'employeur à l'étranger et rétribuées par ses soins, soit encore du concours de ces deux circonstances.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté sus-visé du 29 novembre 1980.

Tunis, le 23 juin 1981

Le Ministre du Plan et des Finances

Mansour MOALLA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Economie Nationale

COMITES DE SURVEILLANCE

Décret n° 81-847 du 18 juin 1981, portant organisation et composition des Comités de Surveillance de la dépouille des animaux de boucherie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie;

Vu la loi n° 69-9 du 24 janvier 1969, portant création du Centre National du Cuir et de Chaussure;

Vu la loi n° 69-10 du 24 janvier 1969, réglementant la dépouille des animaux de boucherie et notamment son article 5;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les Comités de Surveillance de la dépouille prévue par la loi susvisée n° 69-10 du 24 juin 1969 veillent :

— Au respect de l'application des modalités techniques de la dépouille prévues par la loi.

— Au respect des normes de conservation et de classement par poids et par choix.

— Au marquage des peaux obtenues après abattage.

— A la gestion de la caisse de la prime à la dépouille.

— A la distribution de la prime à la dépouille aux ouvriers dépouilleurs concernés.

— Les Comités de Surveillance ont qualité de décider de l'exigibilité de la prime à la dépouille.

Leurs décisions sont exécutoires.

Art. 2. — Les Comités de Surveillance de la dépouille sont composés dans chaque abattoir comme suit :

— Un représentant de la Municipalité concernée : Président

— Un représentant de la Direction de Production Animale du Ministère de l'Agriculture : Membre

— Un représentant des chevillards : Membre

— Un représentant des ouvriers dépouilleurs : Membre

Art. 3. — Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du représentant de la Municipalité est prépondérante.

Le représentant de la Municipalité assure la coordination et le secrétariat au sein du Comité.

Art. 4. — Il est créé dans chaque abattoir municipal une caisse dite caisse de la prime à la dépouille. Cette caisse est alimentée par des majorations sur le prix de la dépouille allouées sur chaque peau primée. Ces majorations dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale constituent la prime à la dépouille. Les opérations de recette et de dépenses de la caisse sont assurées par le receveur de la Municipalité concernée.

Art. 5. — Les Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

EXPROPRIATION

Décret n° 81-854 du 18 juin 1981, rapportant les effets du décret n° 77-854 du 22 octobre 1977, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles non immatriculées N°s 12 - 9 (partie) 8 (partie) - 7 et 6 sises à Zarzouna.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones industrielles, touristiques et d'habitation;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 77-854 du 22 octobre 1977, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la zone industrielle de Zarzouna;

Vu que les parcelles Nos 12 - 9 (partie) - 8 (partie) - 7 et 6 du plan parcellaire, sont immatriculées et propriété du domaine privé de l'Etat lequel les a cédées à la Société Nationale de Distribution de Pétrole;

Vu l'avis du Ministre de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Sont rapportés, les effets du décret N° 77-854 du 22 octobre 1977 en ce qui concerne les parcelles N°s 12, 9 (partie), 8 (partie), 7 et 6 telles que délimitées en rouge sur le plan parcellaire ci-joint.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie Nationale et le Président-Directeur Général de l'Agence Foncière

Industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MEALI

EXPROPRIATION

Décret n° 81-855 du 18 juin 1981, portant expropriation au profit de l'Agence Foncière Touristique des parcelles de terrain sises à Monastir nécessaires à la réalisation du projet touristique Jenane El Oust.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, portant aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation;

Vu le décret n° 73-216 du 15 mai 1973, portant organisation et fonctionnement de l'A.F.T.;

Vu le décret n° 75-202 du 10 avril 1975, relatif à la création d'une zone touristique à Monastir;

Vu le décret n° 80-385 du 5 avril 1980, portant délimitation des périmètres de préemption réservés à l'Agence Foncière Touristique sur les terrains sis à Monastir;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, au profit de l'A.F.T. les immeubles sis à Monastir nécessaires à la réalisation du projet touristique Jenane el Oust délimités au plan ci-annexé et déterminés au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° T.F. ou de la Réq. d'immatriculation	N° de la pille	Superficie de la parcelle	NOMS DES AYANTS DROIT	Proportions expropriés	Droits expropriés
						Superficie
1	RI.44116	E.250	12260 m2	1) Mohamed Ben Salem Hafaledh 2) Khélifa Ben Mohamed Ben Salem Hafaledh 3) Son frère Fredj 4) Leur frère Nasr 5) Leur frère Mohamed Salah	8/16 5/16 1/16 1/16 1/16	6130 3831,25 766,25 766,25 766,25 <hr/> 12260 m2
2	RI.44118	E.252 E.273 E.288	1867 m2 901 m2 1661 m2 <hr/> 4429 m2	Mohamed Ben Ali Ben Rejeb Khédija	Totalité	4429 m2
3	RI.44119	E.253	5967 m2	1) Hassen Ben Salem Ben Mohamed Hnaien 2) Son frère Bouraoui 3) Leur sœur Sassia 4) Leur sœur Latifa	2/6 2/6 1/6 1/6	1989 1989 994,50 994,50 <hr/> 5967
4	RI.44120	F.254	5361 m2	Mansour Ben Mohamed Ben Salem Es-Souid	Totalité	5361 m2
5	RI.44121	F.255	2489 m2	Mohamed Ben Ali Ben Ghalba	Totalité	2489
6	RI.44122	E.256	3877 m2	1) Emna Bent Salem Ben Mohamed Mani 2) Chedlla Bent Abdallah Ben El Hadj Frej Farhat.	1/2 1/2	1938,50 1938,50 <hr/> 3877 m2
7	RI.44222	E.259	3050 m2	Abdelhamid Ben Khémaïs Hanachi	1/2 indivise	1525/3050 indivis

Numéro d'ordre	N° T.F. ou de la Req. d'immatriculation	Numéro de la parcelle	Superficie de la parcelle	NOMS DES AYANTS DROIT	Proportions expropriés	Droits expropriés
						Superficie
8	RI.44125	E.261	5866 m2	1) Jameleddine 2) Habib 3) Fatma 4) Aicha 5) Zouhaier 6) Samir 7) Ghazi 8) Mohamed 9) Kais 10) Faouzia 11) Faiza dite Abla Les onze enfants de Brahim Attia 12) Zmorda Bent Hassen Battikh	14/144 14/144 7/144 7/144 14/144 14/144 14/144 14/144 14/144 7/144 7/144 18/144	849,62
		E.277	2873 m2 8739 m2			849,62 424,81 424,81 849,62 849,62 849,62 849,62 849,62 424,81 424,81 1092,42 8739
9	RI.44126	E.262	6523 m2	Nasr Ben Ali Ben Mohamed Ben Yahia	Totalité	6523 m2
10	RI.55129	E.265 E.271	1352 m2 7581 m2 8933 m2	Mahmoud Ben Ali Ben Fredj Amamou	Totalité	8933 m2
11	RI.44131	E.269	500 m2	1) Hafsia Ben Salah Azaiez 2) Mohamed Salah Ben Béchir Attia 3) Sa sœur Yezza	3/24 14/24 7/24	62,50 291,67 145,83 500
12	RI.44134	E.275	4599 m2	Mohamed Ben Amor Ben Abdelhamid Sahraoui	Totalité	4599 m2
13	RI.44135	E.278	4630 m2	Emna Bent Saïem Ben Mohamed Mani	Totalité	4630 m2
14	RI.44255	E.279 E.297	5554 m2 7863 m2 13417 m2	Mahmoud Ben Fredj Lanouar	Totalité	13417 m2
15	RI.44136	E.280	2827 m2	1) Fredj Ben Ahmed Ben Fredj Lanouar 2) Son frère Sahbi	1/2 1/2	1413,50 1413,50 2827
16	RI.44138	E.282	3946 m2	1) Moncef Ben Ahmed Ben Mezri El Hallouli 2) Samir Ben El Mezri Ben Ahmed El Hallouli 3) Son frère Issa 4) Leur frère Fethi 5) Leur sœur Nadia 6) Leur sœur Amel 7) Leur sœur Faouzia 8) Habiba Bent Nasr Ben Mohamed Ben Khédija	72/144 14/144 14/144 14/144 7/144 7/144 7/144 9/144	1973 383,64 383,64 383,64 191,82 191,82 191,82 246,62 3946

Numéro d'ordre	N° T.F. ou de la Req. d'immatriculation	Numéro de la parcelle	Superficie de la parcelle	NOMS DES AYANTS DROIT	Proportions expropriés	Droits expropriés
						Superficie
17	RI.44139	E.283	4449 m2	1) Abdallah Ben Ali Ben Abdallah Makhoulouf 2) Sa sœur Fatma 3) Mohamed Ben Sadok Ben Amor Azaiez 4) Ali Ben Mohamed Ben Ali Ben Abdallah Makhoulouf 5) Sa sœur Béchira	6/21 3/21 6/21 4/21 2/21	1271,14 635,57 1271,14 847,43 423,72 <hr/> 4449
18	RI.44112	E.285	7388 m2	1) M'Hammed Ben Mohamed Ben Khélifa Gabouli 2) Son frère Salah 3) Leur frère Khélifa 4) Leur frère Ali 5) Leur sœur Emna	2/9 2/9 2/9 2/9 1/9	1641,78 1641,78 1641,78 1641,78 820,88 <hr/> 7388
19	RI.44140	E.286	6557 m2	1) Salem Ben Mahmoud Ben Brahim Attia 2) Son frère Ameer 3) Leur frère Brahim 4) Khémissa Bent Ali Boughoula 5) Mohamed Ben Hassine Ben Mohamed Khédija 6) Son frère Béchir 7) Leur frère Hamed 8) Leur frère Hamza 9) Leur sœur Latifa 10) Leur sœur Khédija 11) Leur sœur Manoubia	88/528 88/528 88/528 83/528 42/528 42/528 42/528 42/528 21/528 21/528 21/528	1092,83 1092,83 1092,83 409,82 521,58 521,58 521,58 521,58 260,79 260,79 260,79 <hr/> 6557
20	RI.44113	E.289	7901 m2	1) Sadok Ben Mohamed Ben Ali Ben El M'Zahi 2) Son frère Hamed	1/2 1/2	3950,50 3950,50 <hr/> 7901
21	RI.44141	E.290 E.300 E.315 E.317	182 m2 10430 m2 1828 m2 3719 m2 <hr/> 16159 m2	Mohamed Ben Ali Ben Hadj Youssef	Totalité	16159 m2
22	RI.44142	E.296 E.459	3957 m2 10180 m2 <hr/> 14137 m2	1) Mansour Ben Néji Ben Khélifa Skiri 2) Sa sœur Mennana 3) Leur sœur Ftima 4) Leur sœur Aichoucha	2/5 1/5 1/5 1/5	5654,80 2827,40 2827,40 2827,40 <hr/> 14137
23	RI.44143	E.298 E.299	526 m2 1466 m2 <hr/> 1992 m2	Néji Ben Ali Ben Hadj Youssef	Totalité	1992 m2

Numéro d'ordre	N° T.F. ou de la Req. d'immatriculation	Numéro de la parcelle	Superficie de la parcelle	NOMS DES AYANTS DROIT	Proportions expropriés	Droits expropriés
						Superficie
24	RI.44146	E.305 E.309	3304 m2 6481 m2 <hr/> 9785 m2	Achour Ben Ahmed Ben Brahim Rehaïem	Totalité	9785 m2
25	RI.44145	E.306	13380 m2	Mohamed Ben Ahmed Ben Kacem Skhiri Ben Halima	Totalité	13380 m2
26	RI.44147	E.307 E.311	4590 m2 1458 m2 <hr/> 6048 m2	Khélifa Ben Mohamed Ben H'Mida Skhiri	Totalité	6048 m2
27	RI.44148	E.308 E.310	4612 m2 1359 m2 <hr/> 5971 m2	Béehir Ben H'Mida Ben Mohamed Skhiri	Totalité	5971 m2
28	RI.44256	E.318 E.321	6395 m2 2367 m2 <hr/> 8762 m2	Abdelhamid Ben Nasr Ben Salem Sahraoui	Totalité	6417 m2
29	RI.44257	E.319	1801 m2	1) Ali Ben Salah Ben Nasr Sahraoui 2) Son frère Mongi 3) Leur frère Nasr 4) Amor Ben Ahmed Es- Sould 5) Habib Ben Amor Ben Ahmed Es-Sould 6) Son frère Hédi 7) Leur sœur Emna 8) Leur sœur Samia	16/56 16/56 16/56 2/56 2/56 2/56 1/56 1/56	514,57 514,57 514,57 64,32 64,32 64,32 32,15 32,17 <hr/> 1801
30	RI.44254	E.320	6891 m2	Béehir Ben Nasr Ben Salem Sahraoui	Totalité	6891 m2
31	RI.44144	E.322	24850 m2	1) Salah Ettaleb Ben Ah- med Ben Mohamed Es- Sould 2) Ahmed Ben H'Mida El Béji 3) Son frère Abdelaziz 4) Leur frère Salem 5) Leur sœur Mennana	14/21 2/21 2/21 2/21 1/21	16566,66 2366,67 2366,67 2366,67 1183,33 <hr/> 24850
32	RI.44151	E.327	4469 m2	Société de Promotion Touristique " RUSPINA HOTEL "	Totalité	4469 m2
33	TF.21633 Sousse S.2	3	126700 m2	Société RYM	Partie	9312 m2

Numéro d'ordre	N° T.F. ou de la Req. d'immatriculation	Numéro de la parcelle	Superficie de la parcelle	NOMS DES AYANTS DROIT	Proportions expropriés	Droits expropriés
						Superficie
34	T.F.44.611	2	3884 m2	1) Fatma Bent Mohamed Toumia 2) Mohamed Ben Ali Ben Brahim Guellita 3) Sa sœur Rekaya 4) Leur frère Taieb 5) Leur sœur Yezzet 6) Ahmed Ben Mohamed Souid Sahli 7) Halima Bent Abdessalem Ben Abdessalem 8) Salah Ben Mohamed Ben Mahmoud Ben Fathallah Sahraoui 9) Sa sœur Khédiya 10) Leur sœur Hafsia 11) Leur sœur Khémissa 12) Latifa Ben Mansour Ben Ahmed Semama dit Houdous 13) Fafani Bent Mohamed El Mekhazni 14) Mohamed El Mouldi Ben Younés Ben Mahmoud Ben Fathallah Sahraoui 15) Sa sœur Rekaya 16) Leur sœur Hamida 17) Leur sœur Mongia 18) Leur sœur Faouzia 19) Leur frère Rachid 20) Khédiya Ben Amor Ben Mohamed Hnaïen 21) Sa sœur Hallouma 22) Leur sœur Rekaya 23) Leur sœur Béchira 24) Fatma Ben Mahmoud Ben Fathallah Sahraoui 25) Ameur Ben Nasser Ben Ahmed Ben Yahia 26) Son frère Mohamed 27) Leur frère Khémaïs 28) Leur frère Hamed 29) Leur sœur Fatma 30) Leur sœur Zelneb	Totalité	6417 m2
		3	2533 m2			

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles ci-dessus indiqués.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie Nationale et le Directeur Général de l'Agence Foncière Touristique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 18 juin 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

INDUSTRIES MANUFACTURIERES

Décret n° 81-860 du 23 juin 1981, fixant la nomenclature des industries manufacturières

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 81-56 du 23 juin 1981 portant encouragement aux investissements dans les Industries Manufacturières et à la décentralisation industrielle et notamment son article 1er;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — La nomenclature des Industries Manufacturières prévue par l'article 1er de la loi sus-visée n° 81-56 du 23 juin 1981.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 23 juin 1981

Le Président de la République Tunisienne,

Habib Bourguiba

SECTEUR DES INDUSTRIES AGRICOLES

ET ALIMENTAIRES

- A. — Industries du lait :
 - Laiterie
 - Beurrerie
 - Fromagerie
 - Yaourterie
 - Autres dérivés du lait
- B. — Industries des corps gras :
 - Fabrication de corps gras d'origine animale ou végétale
 - Huilerie, raffinerie
- C. — Travail des graines et farines :
 - Minoterie, semoulerie
 - Fabrication de pâtes alimentaires et couscous
 - Biscuiterie, biscotterie, gaufretterie
 - Boulangerie
 - Pâtisserie industrielle
 - Fabrication de farine infantile
 - Autres
- D. — Conserverie et semi-conserverie :
 - Conserveries de fruits et légumes
 - Préparation de plats cuisinés et semi-cuisinés
 - Fabrication de sauces diverses
 - Transformations industrielles des viandes
 - Conserveries de poissons
 - Préparations alimentaires pour bébés
 - Semi-conserves de fruits et légumes
 - Semi-conserves de poissons
- E. — Séchages, déshydratation, léophylisation
 - Unités de séchage déshydratation, léophylisation
 - Fabrication de farine de poissons
 - Fabrication de bouillons et potages
- F. — Sucrierie, chocolaterie et dérivés :
 - Sucrierie
 - Raffinerie de sucre
 - Agglomération de sucre
 - Confiserie
 - Chocolaterie
 - Autres dérivés
- G. — Boissons, liquides alcooliques et vinaigres :
 - Fabrication de boissons gazeuses
 - Embouteillage de l'eau minérale
 - Autres boissons non alcoolisées
 - Préparation de vins
 - Brasserie, malterie
 - Fabrication d'alcools à usage alimentaire
 - Vinaigrieres.
- H. — Industries du froid :
 - Entrepôts frigorifiques
 - Installations de congélation, surgélation
 - Fabrication de glace
 - Fabrication de crèmes glacées et sorbeterie
 - Autres industries du froid.

I. — Fabrication d'aliments composés pour l'élevage

J. — Unités d'élevage industriel :

- Aviculture
- Cuniculture
- Apiculture
- Pisciculture
- Autres installations pour élevages intensifs (bovins, ovins, ...).

K. — Cultures à équipements spécifiques :

L. — Industries alimentaires diverses :

- Industries de la levure
- Fabrication de condiments divers
- Préparation de chlorée, préparation et torréfaction de café
- Industries du tabac
- Conditionnement des produits agricoles et alimentaires
- Transformations industrielles des fruits à coque (décorticage, casseries, fumage, conditionnement, ...)
- Autres produits divers et spéciaux pour les industries alimentaires (arômes, colorants naturels, essences de fruits, gélifiants, ...).

SECTEUR DES INDUSTRIES DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION, CERAMIQUE ET VERRE

A. — Industries de matériaux de construction à l'exception des industries de céramique, verre et produits réfractaires :

- Extraction de marbre et de pierres marbrières
- Fabrication de marbre synthétique
- Transformation du marbre naturel ou synthétique
- Fabrication et transformation de plâtre
- Fabrication de chaux et ciment
- Fabrication et ouvrages en béton cellulaire
- Fabrication de carreaux mosaïques en ciment
- Fabrication d'ouvrages en ciment autres que carreaux, agglomérés et ouvrages en amiante ciment
- Fabrication d'ouvrages en amiante ciment
- Fabrication d'agglomérés divers
- Exploitation de carrières de pierres
- Installations fixes de préfabrication pour le bâtiment
- Concassage, criblage et traitement de sable

B. — Industries de la céramique :

- Fabrication de produits en terre commune comme briques, tuiles, tuyaux en terre cuite
- Fabrication d'articles sanitaires
- Fabrication de grès du bâtiment, grès cérame, de produits céramiques pour l'industrie des parrelages de grès
- Fabrication de carreaux de faïence
- Fabrication de céramique d'art
- Emballage et décoration de produits céramiques
- Fabrication de vaisselle en porcelaine et en faïence
- Autres articles et ouvrages en céramiques.

C. — Isolation dans le bâtiment :

- Planchers, plafonds, sous-toitures en produits isolants divers autres que laines de verre et autres articles d'étanchéité.

D. — Produits réfractaires :

- Fabrication de briques réfractaires
- Fabrication et transformation de ciments réfractaires et autres réfractaires.

- E. — **Industrie du Verre :**
Verre plat sauf feuilleté et miroiterie
Miroiterie
Fibre et laine de verre
Verre feuilleté
Verre creux à usage non technique
Pavés, briques, carreau, utiles et autres articles en verre coulé ou moulés, pour le bâtiment
Verre technique (verrerie de laboratoire, d'éclairage, ampoules et tubes pour lampes, isolateurs,...)
Verre optique
- Cristallerie
Décoration, gravure, émaillage de verre, verres de fantaisie, vitrerie d'art.
- SECTEUR DES INDUSTRIES CHIMIQUES**
- A. — **Grande industrie chimique minérale :**
Industries de transformation des phosphates naturels et fabrication des dérivés des phosphates, y compris les engrais, sauf engrais azotés
Industries de transformation des composés du fluor
Traitements du soufre et fabrication des dérivés du soufre
Fabrication de la soude et de ses dérivés
Fabrication des divers acides minéraux
Industries de l'azote et de ses composés, y compris les engrais azotés
Fabrication de produits minéraux divers.
- B. — **Industries de la chimie organique, pétrochimie et synthèses organiques :**
Pétrochimie et fabrication des dérivés du pétrole, du naphte et du gaz naturel
Fabrication et traitement des solvants et diluants
Fabrication des alcools, cétones, aldéhydes et acides organiques
Fabrication et traitement des matières colorantes à base organique
Fabrication de produits intermédiaires à usage industriel, y compris les produits de polymérisation, de polyaddition et de polycondensation.
- C. — **Industrie du Caoutchouc, y compris les pneumatiques et les divers ouvrages en caoutchouc associés ou non à des éléments en matières diverses.**
- D. — **Fabrication d'enduits, de mastics et de produits d'étanchéité divers y compris ceux à base de bitume.**
- E. — **Fabrication de gaz à usage industriel et médical présentés sous forme de gaz comprimés, liquifiés, solidifiés etc...**
- F. — **Extraction et transformation des matières d'origine animale ou végétale à usage industriel autres qu'alimentaires**
- G. — **Fabrication d'extraits tonnants**
- H. — **Industries de distillation et de transformation des huiles essentielles : y compris la fabrication de composés aromatiques.**
- I. — **Industries de la parfumerie, des produits à usage cosmétique ou parapharmaceutique et des produits d'entretien corporel**
- J. — **Fabrication de produits à usage pharmaceutique ou vétérinaire**
- K. — **Fabrication de produits pesticides à usage agricole et domestique : sous forme liquide, solide, gazeuse ou en bombes aérosols.**
- L. — **Industries de la savonnerie et des détergents solides et liquides**
- M. — **Fabrication de produits d'entretien ménager : y compris les produits de blanchiment, les cires et encoustiques, les cirages et les désinfectants.**
- N. — **Fabrication d'encres, de peintures et vernis et produits connexes : ou associés tels que pigments, matières de charge, mastics etc...**
- O. — **Fabrication de colles et produits connexes**
- P. — **Fabrication de produits chimiques divers à usage industriel : y compris les produits d'entretien mécanique, les produits à usage métallurgique et les produits de traitement utilisés dans les industries textiles et les industries du cuir.**
- Q. — **Fabrication de lubrifiants et graisses**
- SECTEUR DES INDUSTRIES DIVERSES**
- A. — **Industries du Bois et de l'Ameublement :**
Scieries
Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales même agglomérées avec des résines naturelles ou synthétiques ou d'autres liants organiques.
Menuiserie de bâtiment
Fabrication de meubles et ébénisterie
Fabrication d'articles divers en bois (échelles, ustensiles de cuisine, cintres, cannettes, bobines pour filature etc...)
Emballages en bois dont palettes.
- B. — **Transformation du Liège :**
Liège concassé, granulé ou pulvérisé
Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons
Ouvrages en liège
Liège aggloméré avec ou sans liants et ouvrages en liège aggloméré.
- C. — **Vannerie et sparterie :**
- D. — **Industries du Papier et Arts Graphiques :**
1 — **Industries du Papier et Carton :**
Fabrication de pâtes à papier
Fabrication de papier pour impression écriture et dessin
Fabrication de papier pour l'industrie (ex : papier à cigarette, pour filtres, papier imprégné, ouate de cellulose, papier pour cables etc...)
Fabrication de papier d'emballage et d'expédition
Fabrication de papier peint
Fabrication de carton compact
Fabrication de carton ondulé
Autres fabrications de papier et cartons.
Façonnage d'emballage carton recouverts ou non sauf carton ondulé
Façonnage d'emballage en carton ondulé
Façonnage de cartonnages fins, cartonnages de luxe
Autres façonnages de papier et carton

2. — **Impression**
 Du papier et carton
 Du métal
 Autres travaux d'impressions

3. — **Autres arts graphiques**
 Photogravure et phototypie
 Gravure et dorure
 Reliure, brochure et autres arts graphiques

E. — Industrie de transformation de matière plastiques

1. — **Fabrication de feuilles - tubes - tuyaux en**
 Fabrication de plaques planes, feuille de films à l'exception des revêtements de murs et sols et des revêtements de construction et des usages agricoles
 Fabrication de tubes et tuyaux

3. — **Fabrication de pièces et éléments destinés à l'agriculture et la pêche, à l'exception des feuilles tubes et tuyaux**

4. — **Fabrication de pièces et éléments destinés au bâtiment en matière plastique**
 Fabrication d'éléments de gros oeuvres (isolation - menuiserie - cloisons ...)
 Fabrication de revêtement de murs et sols
 Fabrication de sanitaires
 Fabrication d'autres produits destinés au bâtiment

5. — **Fabrication d'articles d'emballage de conditionnement et de manutention en matière plastique**

Fabrication de flacons, bouteilles, bonbonnes, fûts, tubes à pâte ...
 Fabrication de boîtes et cachets
 Fabrication de bacs, caisses de manutention, cageots, caissiers containers, et citernes autres qu'équipements
 Fabrication d'autres articles d'emballage et de manutention

6. — **Fabrication d'articles de publicité en matière plastique**

7. — **Fabrication de biens de consommation en matière plastique**

F. — Autres industrie diverses

Développement et production de films
 Brosserie, pinceauterie
 Fabrication de montures de lunettes
 Fabrication de boutons, fermetures à glissière, de boucles et de bijouterie de fantaisie
 Fabrication de produits abrasifs et d'articles de polissage
 Fabrication d'instruments de musique
 Conditionnement et emballage de produits divers
 Saisie des données
 Autres industries diverses.

SECTEUR DES INDUSTRIES TEXTILES

D'HABILLEMENT ET DU CUIR

A. — Industries textiles :

1. — Préparation de matière première
 Effilochage
 Autres préparations de matières premières
2. — Filature
3. — Tissage

Cotonnades pures sauf velours et bacherie
 Cotonnades mixtes
 Draperie et lainage
 Soierie
 Velours
 Tapis et moquettes tissés
 Toile à gaze
 Bacherie
 Jute
 Autres

4. — **Finissage de tissus :**
 Blanchiment et teinturerie de tissus
 Finissage

5. — **Traitement et finissage de filés**
 Moulinage et texturation
 Finissage de filés (blanchiment, mercerisage et teinture).

6. — **Confection :**
 Linge de maison
 Prêt à porter autres que vêtements professionnels
 — sous-vêtements
 — sur-vêtements
 Vêtements professionnels
 Autres.

7. — **Bonneterie**
 Articles chaussants
 Autres articles tricotés
 Tissus maille.

8. — **Fabrication de tissus enduits, toiles cirées, feutres et tissus non tissés.**

9. — **Moquettes, revêtements muraux et de sol.**

10. — **Broderies**

11. — **Ficellerie, corderie, câblerie et filets de pêche.**

12. — **Rubans, passementerie, tresses mèches, lacets**

13. — **Articles textiles pour usages médicaux et pharmaceutiques autres que ouaterie**

14. — **Ouaterie**

B. — Fabrication de fibres synthétiques et artificielles.

C. — Industries du cuir et de la chaussure

1. — **Tannerie-Mégisserie**

2. — **Industrie de la chaussure**
 Fabrication de chaussures cuir à dessus cuir
 Autres chaussures ou articles chaussants

3. — **Fabrication de partie et accessoires de la chaussure**

4. — **Maroquinerie.**

SECTEUR DES INDUSTRIES METALLIQUES,

METALLURGIQUES ET ELECTRIQUES :

1. — **Fabrication de Produits sidérurgiques Primaires**

Fabrication de fonte brute
 Fabrication de fer et aciers en blooms, billettes, fers et aciers dégrossis (ébauche de forge) sauf alliés.

Fabrication de plats et feuilards
 Fabrication de barres de profilés et ronds à béton

Fabrication d'aciers alliés, réfractaires et spéciaux
 Autres fabrications

2. — Fabrication de produits métallurgiques non ferreux
3. — Fabrication de Tuyaux, de Canalisation, Tubes Flexibles et non Flexibles
4. — Fabrication de Tôles Plombés, Etamés, Galvanisés et autres, Planes ou ondulées.
5. — Charpente métallique. chaudronnerie
6. — Fabrication de fils, câbles, ressorts, filaments, treillis, chaînes et similaires
7. — Fabrication de visserie, Boulonnerie, Pitonnerie, Clouterie, Rivets et similaires
8. — Fabrication de meubles métalliques
9. — Accessoires métalliques du bâtiment :
Quincaillerie, Serrurerie
Articles sanitaires
Menuiserie, Fermetures et Ferronnerie
Pièces détachées et accessoires
10. — Fabrication du turbines, Moteurs, Alternateurs et Démarreurs, Parties et Pièces détachées
11. — Fabrication de pompes et compresseurs, Partie et pièces détachées
12. — Fabrication de matériels et appareils électriques d'équipement, d'Installation et de mesures : (sauf câbles et fils électriques, articles chauffrants et de froid), Partie détachées
13. — Fabrication de matériel d'éclairage public et domestique, Parties et Pièces détachées
14. — Fabrication de matériel de signalisation de détection, et d'alarme, parties et pièces détachées.
15. — Fabrication de matériel frigorifique et de conditionnement d'air, parties et pièces détachées.
16. — Fabrication d'appareils électroménagers et de chauffage (sauf fours industriels), parties et pièces détachées.
17. — Fabrication d'articles ménagers, parties et pièces détachées.
18. — Fabrication de piles et accumulateurs, parties et pièces détachées.
19. — Electronique grand public, parties et pièces détachées.
20. — Fabrication d'équipements électroniques industriels, parties et pièces détachées.
21. — Fabrication de composants électroniques, parties et pièces détachées.
22. — Fabrication d'appareils de télécommunications, parties et pièces détachées.
23. — Fabrication d'appareils de mesure, de pesage et régulation non électrique, parties et pièces détachées.
24. — Construction navale, parties et pièces détachées.
25. — Fabrication d'emballage métallique, parties et pièces détachées.
26. — Fabrication d'organes de transmission, parties et pièces détachées.
27. — Robinetterie, matériel de lutte contre l'incendie, parties et pièces détachées.
28. — Fabrication de matériel de manutention et levage, parties et pièces détachées.
29. — Fabrication de matériel de génie civil, mines et carrières, parties et pièces détachées.
30. — Industries automobiles, cycles et industries connexes mis à part les moteurs et leurs accessoires, ainsi que les projecteurs, parties et pièces détachées.
31. — Fabrication de matériel pour le transport ferroviaire, parties et pièces détachées.
32. — Fabrication de matériel pour l'agriculture, l'horticulture et l'élevage, parties et pièces détachées.
33. — Fabrication d'autres biens d'équipement et installation industrielles, parties et pièces détachées.
34. — Fabrication d'articles de bureau, fournitures scolaires métalliques et appareils didactiques et de laboratoires, appareils optiques, parties et pièces détachées.
35. — Fabrication d'armes et munitions, parties et pièces détachées.
36. — Fabrication d'articles de loisirs, parties et pièces détachées.
37. — Unités non spécialisés dans un produit déterminé.
38. — Autres industries mécaniques et électriques.

DECENTRALISATION INDUSTRIELLE

Décret N° 81-861 du 23 juin 1981, portant délimitation des zones territoriales éligibles aux avantages accordés dans le Cadre de la Décentralisation Industrielle.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 81-56 du 23 juin 1981 portant encouragement aux investissements dans les industries manufacturières et à la décentralisation industrielle et notamment ses articles 12 et 14;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les zones territoriales éligibles aux avantages prévus par les articles 12 et 14 de la loi susvisée n° 81-56 du 23 juin 1981 sont définies par les délégations territoriales, conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Equipe-ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 23 juin 1981

Le Président de la République Tunisienne,

Habib Bourguiba

ANNEXE

Liste des Zones d'Avantages

ZONE 1

Sousse Nord - Sousse Sud - Sfax ville - le Gouvernorat de Tunis à l'exception de Sidi Thabet.

ZONE 2

Hammam Sousse - Monastir - Gabès - Bizerte Nord
Bizerte Sud - Menzel Bourguiba - Nabeul - Hammamet - Ksar Hellal - Téboulba - Moknine - M'Hamdia - Mornag - Mornaguia - Sidi Thabet - Soliman - Grombalia - Sfax Nord - Sfax Sud - Téboulba - Utique.

ZONE 3

Kalaa Kébira - Akouda - Sidi Bou Ali - Bekalta - Ksibet El Médiouni - Sayada Lamta Bouhjar - Mahdia - M'Saken - Ouardanine - Jammel - Chebba Menzel Jemil - Menzel Temime - Beni Khlar - Menzel Bouzefa - Korba - Agareb - Mahares - Sidi Alouane - Ksour Essef - Bou Argoub.

ZONE 4

Zeramidine - Boumerdes - El Jem - Métouia - Mejez El Bab - Jendouba - Bousalem - Le Kef - Tajerouine - Sers - Bouficha - Enfidha - Essouassi -

Ouled Chamakh - Ras Jebal - Mateur - Zaghouan - Bir M'Charga - El Fahs - Nachour - El Haouaria - Kélibia - El Hamma - Matmata - Mereth - Medenine - Jerba - Jebeniana - El Hencha - Menzel Chaker - Bir Ali Ben Khelifa - Skira - Siliana - Bou Arada - Kairouan - Béja - Zarzis - Sidi Makhoulouf - Chorbane.

ZONE 5

Sejnane - Joumine - Jalta - Amdoun - Téboursouk - Testour - Nefza - Guebellat - Ghardimaou - Aïn Draham - Tabarka - Fernana - Sakiet Sidi Youssef - Kalaat Sinan - Nebeur - Dahmani - El Ksour - Bargou - Makthar - Rouhia - Gaafour El Krib - Kesra - Bourouis - Kasserine Nord - Kasserine Sud - Thala - Fériana - Sbeitla - Sbiba - El Ayoun - Foussana - Majel Bej Abbès - Sidi Bouzid Est - Sidi Bouzid Ouest - Ouled Haffouz - Ben Aoun - Maknassi - Regueb - Jelma - Mezzouma - Menzel Bouzalane - Bir El Hafey - Gafsa Nord - Gafsa Sud - El Guetar - Sened - Metlaoui - Redeyef Moularès - M'Dhilla - Tozeur - Nefta - Degache - Tameghza - Hezaoua - Beni Khedèche - Ben Guerdane - Tataouine - Ghomrassen - Bir Lahmar - Essmar - Dhiba - Remeda - Kébili - Douz - Souk Lahad - Kerkennah - Chebikha - Hajeb El Ayoun - Nasrallah - Bou Hajla - Sbikha - Oueslatia - Haffouz - El Ala - Cherarda.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

REORGANISATION

Décret n° 81-846 du 18 juin 1981, portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 76-85 du 12 juillet 1976, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique;

Vu le décret n° 78-860 du 20 septembre 1978, portant nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n° 79-293 du 2 avril 1979, fixant l'organisation du Département de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n° 80-548 du 9 mai 1980 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et d'agrément des écoles techniques;

Vu le décret n° 81-294 du 2 mars 1981, fixant les attributions et les organes de l'Inspection des Services Administratifs et Financiers du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend outre le Cabinet, une Inspection des Services Administratifs et Financiers et une Administration Centrale.

CHAPITRE PREMIER

Le Cabinet

Art. 2. — Le Cabinet du Ministre accomplit les tâches qui lui sont confiées par le Ministre :

Il est notamment chargé :

- d'examiner et de suivre les affaires soumises au chef du département,
- de tenir le Ministre informé de l'activité générale du département,
- de transmettre à l'ensemble des responsables les directives du Ministre,
- d'assurer les relations avec les organismes officiels, les organisations nationales et la presse.

Art. 3. — Le bureau d'ordre central est rattaché au cabinet.

Il est chargé de :

- la réception, l'exploitation et l'enregistrement du courrier,
- la ventilation et le suivi du courrier.

CHAPITRE DEUX

L'Inspection des Services Administratifs et Financiers

Art. 4. — L'Inspection du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargée, sous l'autorité directe du Ministre :

- d'effectuer des missions d'inspection administrative et financière de l'ensemble des services relevant du département ainsi que des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de ce département.
- de procéder à des contrôles de gestion administrative et financière de l'ensemble des services du département et des établissements placés sous sa tutelle.
- de mener des enquêtes d'ordre administratif ou disciplinaire.

L'Inspection des services administratifs et financiers comprend un bureau d'organisation et méthodes chargé notamment :

- de proposer et de mettre en oeuvre des solutions permettant d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des différents services du département et des établissements sous tutelle.
- de favoriser l'introduction des méthodes modernes de gestion.

CHAPITRE TROIS

L'Administration Centrale

Art. 5. — L'Administration Centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique comprend :

- la Direction de l'Enseignement Supérieur.
- la Direction de la Recherche Scientifique et Technique
- la Direction des Affaires Estudiantines
- la Direction de la Planification, des Statistiques et de l'Informatique
- la Direction des Affaires Administratives et Financières
- la Sous-Direction des Relations Extérieures.

Art. 6. — La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée notamment :

- de la définition des objectifs à réaliser au niveau de l'enseignement supérieur
- de l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux programmes de formation, aux régimes et horaires des enseignements, aux sanctions des examens et aux conditions de délivrance des titres et diplômes au sein des établissements d'enseignement supérieur relevant du département
- de la tutelle de ces établissements ainsi que de la coordination entre ces établissements
- d'assurer les travaux de la Commission Nationale d'Equivalence en matière d'équivalences des diplômes
- d'instruire les dossiers pédagogiques des candidatures d'enseignements aux différents grades de l'enseignement supérieur
- de veiller à la constitution des jurys et commissions de recrutement des enseignants.

A cet effet elle comprend :

1) la Sous-Direction du Recrutement et des Jurys avec deux services :

- a) le service du recrutement
- b) le service des jurys.

2) la Sous-Direction des Equivalences; elle comprend 2 services

- a) le service des Equivalences des Diplômes en Sciences Humaine et Sociales.
- b) le Service des Equivalences des Diplômes Scientifiques et Techniques.

3) la Sous-Direction des Programmes et de la Formation avec deux services :

- a) le Service des Programmes
- b) le Service de la Formation.

Art. 7. — La Direction de la Recherche Scientifique et Technique est chargée notamment :

- de la définition des objectifs à réaliser au niveau de la Recherche Scientifique et Technique dans tous les établissements de recherche et les établissements d'enseignement supérieur relevant du département
- de l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux organes de direction et d'encadrement dans les établissements de recherche
- des études de promotion de la recherche scientifique
- de la Coordination des programmes de recherche entre les différents établissements visés à l'alinéa 1 ci-dessus
- de la tutelle des établissements de recherche ainsi que de la coordination entre ces établissements
- de la formation des cadres de la Recherche.

A cet effet, elle comprend :

1) la Sous-Direction de la Recherche Scientifique et Technique, avec deux (2) services :

- a) le Service des Programmes Nationaux
- b) le Service des Programmes Sectoriels

2) la Sous-Direction de la Recherche en Sciences Humaines et Sociales avec deux (2) services :

- a) le Service des Programmes Nationaux
- b) le Service des Programmes Sectoriels

Art. 8. — La Direction des Affaires Estudiantines est chargée notamment :

- de l'orientation et de la réorientation des étudiants, pour tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Elle est en outre chargée, pour les étudiants des établissements d'enseignement et de recherche relevant du département :

- des stages et de la préparation des étudiants à la vie active
- de la promotion d'activités culturelles et sportives à l'intention des étudiants
- de leur information sur les carrières et les débouchés professionnels.

A cet effet, elle comprend :

1) la Sous-Direction de l'Orientation, avec deux (2) services :

- a) le Service des 1er et 2ème Cycles
- b) le Service du 3ème Cycle.

2) La Sous-Direction de la Promotion avec deux (2) services :

- a) le Service de la Culture et des Sports
- b) le Service des Stages et de l'Information.

Art. 9. — La Direction de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique est chargé notamment :

- de l'élaboration des plans de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique avec la collaboration des directions intéressées et des autres départements ministériels assurant des responsabilités en matière d'enseignement supérieur et de recherche;
- de l'élaboration de toute étude en matière d'enseignement supérieur et de recherche en liaison avec le développement économique et social du pays
- de la centralisation et de l'exploitation de dossiers statistiques de tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche implantés dans le pays;
- de la traduction des objectifs, fixés par les directions concernées en programmes opérationnels;
- de mener en collaboration avec le bureau d'organisation et méthodes les méthodes relatives à la mécanisation des opérations des services.

A cet effet, elle comprend :

1) La Sous-Direction de la Planification et des Statistiques avec deux services :

- a) le Service de la Planification
- b) le service des Statistiques

2) La Sous-Direction de l'Informatique avec deux services :

- a) le Service de la Programmation
- b) le Service de l'Analyse et de l'Exploitation.

Art. 10. — La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée notamment :

- de la gestion et de l'administration du personnel enseignant, du personnel administratif, technique et ouvrier;
- de l'élaboration des textes réglementaires concernant l'ensemble du personnel du département;
- du contrôle de l'évolution des effectifs et de la loi des cadres;
- du recrutement et du perfectionnement du personnel administratif, technique et ouvrier;
- de la préparation et de la présentation des budgets de fonctionnement et d'équipement;
- de l'engagement, liquidation et ordonnancement de toutes les dépenses du département;
- de la tenue de la comptabilité des engagements et des ordonnancements;
- de la tutelle financière des établissements d'enseignement et de recherche relevant du département et de l'Office National des œuvres Universitaires;
- de l'acquisition et de la location des locaux et de l'acquisition des terrains à bâtir;

- de l'étude des nouveaux projets, des esquisses, et avant-projets de construction et d'équipement;
- de la préparation des dossiers d'appel d'offres pour l'acquisition des équipements
- de la préparation des dossiers de marchés passés avec les fournisseurs locaux et étrangers
- du contrôle et du suivi des projets en cours d'exécution
- de la préparation des titres et autorisations d'importation
- de l'acquisition et de la réception du matériel scientifique et technique, ainsi que de la coordination entre les établissements d'enseignement et de recherche relevant du département, pour l'acquisition de ce matériel
- de l'acquisition des fournitures et matériels pour les besoins des services de l'Administration Centrale
- de la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments
- de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire du matériel du département
- de la gestion et du contrôle des magasins
- d'étudier toutes les questions à caractère juridique qui lui sont soumises par le Ministre
- de représenter le département dans les affaires de contentieux dont sont saisis le tribunal administratif et les tribunaux civils
- de la centralisation des documents et des informations et de leur conservation.

A cet effet, elle comprend :

1) La Sous-Direction du Personnel, avec trois services :

- a) Le Service du Personnel Enseignant
- b) Le Service du Personnel Administratif, Technique et Ouvrier
- c) Le Service des Concours et Examens, de la Formation et du Perfectionnement.

2) La Sous-Direction des Affaires Financières avec trois services :

- a) Le Service du Budget
- b) Le Service de l'Ordonnancement et de la Comptabilité
- c) Le Service de la Tutelle.

3) La Sous-Direction des Etudes Techniques et du Suivi avec deux services :

- a) Le Service des Etudes et du Suivi des Projets de Construction
- b) Le Service des Etudes et du Suivi des Projets d'Equipement.

4) La Sous-Direction de la Gestion des Equipements et Matériels et de la Maintenance avec trois services :

- a) Le Service des Equipements
 - b) Le Service du Matériel
 - c) Le Service de la Maintenance et de l'Entretien.
- 5) La Sous-Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux avec trois services :

- a) Le Service des Affaires Juridiques
- b) Le Service du Contentieux
- c) Le Service de la Documentation et des Archives.

Art. 11. — La Sous-Direction des Relations Extérieures est chargée notamment :

- d'étudier en collaboration avec les autres services du département des questions relatives à la coopération bilatérale et internationale
- d'élaborer avec les services intéressés, les projets devant être inscrits dans les programmes de coopération scientifique, culturelle et technique
- de coordonner entre les différents établissements d'enseignement et de recherche les activités et accords de coopération et d'échange avec des organismes ou établissements étrangers ou internationaux
- d'élaborer et d'exécuter tout accord de coopération avec des organismes étrangers ou internationaux.

A cet effet, elle comprend deux services :

a) Le Service de la Coopération avec le Monde Arabe et Africain

b) Le Service de la Coopération avec l'Europe, l'Amérique, l'Asie et les organismes internationaux.

Art. 12. — La coordination de l'activité de l'ensemble des directions du Ministère est assurée, en particulier par la réunion périodique en conférence de directions, sous la présidence du Ministre, de l'ensemble des responsables du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 13. — Les dispositions du décret susvisé N° 79-293 du 2 avril 1979 sont abrogées.

Art. 14. — Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MEALI

PERIMETRE D'INTERDICTION

Décret n° 81-852 du 18 juin 1981, portant création d'un périmètre d'interdiction dans la région de Djebeniana El Hazeg - La Louza (Gouvernorat de Sfax).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du Code des Eaux et notamment les articles 10 (paragraphe 9 et 10) 11, 12, 13, 14 et 156 à 160 du dit Code;

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission du Domaine Public Hydraulique;

Vu l'avis des Ministres du Domaine Public Hydraulique en date du 6 janvier 1981;

Vu l'avis des Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé jusqu'à nouvel ordre dans la région de Djebeniana El Hazeg - La Louza (Gouvernorat de Sfax) un périmètre d'interdiction dans la nappe phréatique dont les limites sont figurées en rouge sur l'extrait de carte annexé au présent décret et qui sont :

- Au Nord : la G.P. 13 et Ouled Bou Smir.
- A l'Est : La Mer Méditerranée
- Au Sud : Le Village reliant El Amra à Sidi Abdesselem.
- A l'Ouest : L'Oued El Ayachi.

Art. 2. — A l'intérieur du dit périmètre sont interdites toutes les mesures tendant à intensifier le niveau actuel de l'exploitation de la nappe phréatique dans cette zone dont notamment :

1. — Les recherches d'eau souterraine dans la nappe phréatique,
2. — La création de points d'eau nouveaux par puits.
3. — Les travaux d'équipement de puits ayant pour effet d'accroître la quantité d'eau puisée par des groupes motopompes diesel ou électriques.
4. — Les travaux d'approfondissement ou d'élargissement de puits tels qu'ils existaient à la date de la parution du présent décret.

L'exécution des travaux de consolidation de réparation ou de remplacement de puits existants sans que ces travaux aient un caractère d'augmentation du débit exploité par ce puits, sera soumise à une autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture.

Les travaux ainsi autorisés seront placés sous le contrôle des agents du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — Aucune indemnité ne pourra être réclamée en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 4. — Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret n° 81-853 du 18 juin 1981, portant création d'un périmètre d'interdiction dans la région cotière du Sahel de Sfax - Zone de Sidi Abid (Gouvernorat de Sfax).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du Code des Eaux et notamment les articles 10 (paragraphe 9 et 10) 11, 12, 13, 14 et 156 à 160 du dit Code;

Vu le décret N° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission du Domaine Public Hydraulique;

Vu l'avis de la Commission du Domaine Public Hydraulique du 6 janvier 1981;

Vu l'avis des Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé jusqu'à nouvel ordre dans la région côtière du Sahel de Sfax - Zone de Sidi Abid (Gouvernorat de Sfax) un périmètre d'interdiction dans la nappe phréatique dont les limites sont figurées en rouge sur l'extrait de carte annexé au présent décret et qui sont :

- Au Nord : Oued En Nefida - Oued El Agareb.
- A l'Est et au Sud : la G.P. 1.
- A l'Ouest : Medass El Hajeb.

Art. 2. — A l'intérieur du dit périmètre, sont interdites toutes les mesures tendant à intensifier le niveau actuel de l'exploitation de la nappe phréatique dans cette zone dont notamment :

1. — Les recherches d'eau souterraine dans la nappe phréatique.
2. — La création de points d'eau nouveaux par puits.
3. — Les travaux d'équipement de puits ayant pour effet d'accroître la quantité d'eau puisée par des groupes moto-pompe diesel ou électriques.
4. — Les travaux d'approfondissement ou d'élargissement de puits tels qu'ils existaient à la date de la parution du présent décret.

L'exécution des travaux de consolidation, de réparation ou de remplacement de puits existants sans que ces travaux aient un caractère d'augmentation du débit exploité par ces puits, sera soumise à une autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture.

Les travaux ainsi autorisés seront placés sous le contrôle des agents du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — Aucune indemnité ne pourra être réclamée en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 4. — Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

GROUPEMENT D'INTERET HYDRAULIQUE

Décret n° 81-856 du 18 juin 1981, portant constitution d'un Groupement d'Intérêt Hydraulique dans le Gouvernorat de Tozeur

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du Code des Eaux et notamment l'article 153 du dit Code;

Vu la loi n° 80-35 du 28 mai 1980, modifiant le décret du 21 juin 1958, portant organisation administrative du territoire de la République et notamment son article premier nouveau;

Vu le décret du 30 juillet 1936, portant organisation des Groupements d'Intérêt Hydraulique et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 63-23 du 21 janvier 1963, relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, concernant les Groupements d'Intérêt Hydraulique, les Syndicats d'arrosage et les associations spéciales;

Vu le décret n° 67-52 du 16 février 1967, portant réorganisation du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gafsa;

Vu le décret n° 77-848 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, et du Plan et des Finances; et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est constitué un Groupement d'Intérêt Hydraulique à Tozeur, son siège est fixé au Gouvernorat de Tozeur.

Art. 2. — Le Groupement d'Intérêt Hydraulique de Tozeur exerce son action sur tout le territoire du Gouvernorat de Tozeur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

EXPROPRIATION

Décret n° 81-858 du 18 juin 1981, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à Oued Laya (Délégation de Sousse) pour les besoins de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux afin d'y construire des ouvrages hydrauliques.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique pour être incorporé au domaine Privé de l'Etat, l'immeuble sis à Oued Laya (Délégation de Sousse) d'une superficie approximative de 2H 15A 50CA pour les besoins de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux afin de pouvoir construire des réalisations hydrauliques dans la dite région, délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé et indiqué au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Situation de l'Immeuble	Nature de l'Immeuble	Noms des Propriétaires ou résumés tels	Superficie
1	1	201005	Sousse	Terrain nu	Habiba et Manoubia filles Abdelhamid Zmater	2ha 15a 50 ca

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MEZALI

Ministère de la Jeunesse et des Sports

EMPLOIS

Décret n° 81-857 du 18 juin 1981, portant création et suppression d'emplois au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1988, portant statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi des finances pour la gestion 1981;

Vu le décret n° 75-370 du 30 mai 1975, fixant les attributions du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 75-371 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 78-810 du 30 août 1978, portant fixation de la loi des cadres du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées au Ministère de la Jeunesse et des Sports les créations et les suppressions d'emplois ci-dessous indiquées :

I. — CREATION D'EMPLOIS

1. — CABINET

— A compter du 1er janvier 1981 :
Chargés de Mission 2

— A compter du 1er janvier 1981 :

2. — CADRE TECHNIQUE

Ingénieurs Adjoints 6

TOTAL 6

3. — CADRE ADMINISTRATIF

Secrétaires d'Administration 5

Dactylographes 10

TOTAL 15

4. — CADRE ENSEIGNANT

— A compter du 16 septembre 1981 :
Inspecteurs du 2ème degré 5

Inspecteurs du 1er degré	5
Professeurs	132
Conseillers Pédagogiques	10
Educateurs	40
Animateurs d'Application	10
Professeur du 1er Cycle	62
Maîtres d'Application	50
Assistants de l'Enseig. Supérieur	13
Maîtres d'Educ. Phys. et Sportive	10

TOTAL 337

TOTAL GENERAL 358

5. — CADRE OUVRIER

— A compter du 1er janvier 1981 :
Ouvriers de la catégorie I à X 20

II. — SUPPRESSION D'EMPLOIS

1. — CADRE TECHNIQUE

— A compter du 1er janvier 1981 :
Ingénieurs 2

TOTAL 2

2. — CADRE ENSEIGNANT

— A compter du 16 septembre 1981 :
Animateurs 22
Maîtres d'Enseign. Secondaire 50

TOTAL 72

TOTAL GENERAL 74

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MEZALI

Avis et Communications

Ministère de l'Economie Nationale

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMDES

Protection de la Propriété Industrielle
(Code du Travail Art. 293 à 324)

AVIS AU PUBLIC

Le Public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction Générale de l'Energie le 1er avril 1981, La Société **ESSO Standard**, demeurant à Tunis 12 Avenue de Paris, agissant pour son compte sollicite l'autorisation pour l'extension de son dépôt d'hydrocarbures de 2ème catégorie à la Goulette Avenue Habib Bourguiba, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur Général de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale), Le Gouverneur de Tunis, le Maire de la Commune de la Goulette.

Pendant un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le Public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction Générale de l'Energie le 4 mai 1981, La Société **FINA DE TUNISIE**, demeurant à El Menzah Route de l'Ariana, agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Zarzouna Bizerte un Etablissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôts d'hydrocarbures, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur Général de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale), Le Gouverneur de Bizerte, Le Maire de la Commune de Bizerte.

Pendant un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le Public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction Générale de l'Energie le 23 avril 1981, La Société **FINA DE TUNISIE**, demeurant à El Menzah, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Chorbane Route MC 96 un Etablissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt d'hydrocarbures conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté

seront reçues par le Directeur Général de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale), Le Gouverneur de Mahdia, Le Maire de la Commune de Chorbane.

Pendant un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le Public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le, 7 avril 1981, Monsieur **Baldi Abdessattar**, demeurant à Rue Bachar Ibn Bord, par la rue de Maroc Marsa Plage, Agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à la zone industrielle de Ksar Said. Une menuiserie mécanique, classée en 2ème Catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle, (Ministère de l'Economie Nationale) 195, Rue de la Kasbah, Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité de la Manouba.

Pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat dans ceux de la Municipalité.

Le Public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction Générale de l'Energie le 6 mai 1981, La Société **ESSO STANDARD**, demeurant à Tunis 12 Avenue de Paris, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Zarzouna un Etablissement classé de 1ère catégorie consistant en un dépôt d'hydrocarbures, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur Général de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale), Le Gouverneur de Bizerte, Le Maire de la Commune de Bizerte

Pendant un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale, le 5 mai 1981 Monsieur le P.D.G. de la Société **Butagaz**

Tunisie, demeurant à Tunis 24-26, Place d'Afrique, agissant pour le compte de la Société ci-dessus indiquée sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande au couvoir de l'Office de l'Élevage et Paturage de Borj Codria.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle, (Ministère de l'Économie Nationale) 195, Rue de la Kasbah, Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité d'Hammam-Lif.

Pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernement et dans ceux de la Municipalité.

**Protection de la Propriété Industrielle
Service de Commerce**

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 14606

Suivant procès-verbal dressé le 7 mars 1981 au Bureau de la Propriété Industrielle, Moidemoiselle Sarah Hachaichi (Cab. G. Boccara et S. Hachaichi), 45, Avenue Bourguiba - Tunis (Tunisie), mandataire de : Société des Produits Nestlé S.A. Vevey (Suisse), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour procédé de moulage de produit alimentaire. Priorité français du 12 mars 1980 N° 80.05534.

Inventeur : Noel Launay

Cette invention est caractérisée par un procédé de moulage de produit alimentaire composé d'une masse plastique, uelle que de la crème glacée, et d'éléments fermes tels que des biscuits. On dispose un moule alvéolé ouvert vers le bas sur une plateforme fixe, on place un fond dans le moule sur un support mobile verticalement, on place les biscuits entre le fond et les alvéoles et on remplit avec de la crème glacée en descendant le fond.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14607

Suivant procès-verbal dressé le 7 mars 1981, au Bureau de la Propriété Industrielle, Moidemoiselle Sarah Hachaichi (Cabinet G. Bocara et S. Hchaichi), 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis (Tunisie), mndataire de Stauffer Chemical Company, Westport Connecticut 06881 (U.S.A.), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour nouvelles 1 -(3, 5 - Dichlorobenzoly) - 3 - Phenylpyrazolines et leur emploi contre le mildiou. Priorité brevet déposé aux U.S.A. le 10 mars 1980 sous le N° 128.687.

Inventeur : Edmund Jeremiah Gaugchan.

Cette invention est caractérisée par la présente invention a pour objet des composés répondant à la formule développée suivante (voir description). Elle est caractérisée en ce que dans cette formule :

R est un atome d'hydrogène, un groupe alkyle comportant 1 à 4 atomes de carbone, un groupe alkoyle comportant 1 à 4 atomes de carbone ou un halogène.

Elle se rapporte à l'emploi de ces composés contre le mildiou.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14608

Suivant procès-verbal dressé le 7 mars 1981 au Bureau de la Propriété Industrielle, Moidemoiselle Sarah Hachaichi (Cabinet G. Boccara et S. Hachi-chi), 45, Avenue Bourguiba - Tunis (Tunisie), mandataire de Société Jeumont-Schneider 31-32, Quai de Dion Bouton (anciennement appelé : Quai National) 92811 - Puteauxcedex, France.

Inventeurs : Cousin Daniel, Garnier Jean-François, Georges Jean-Pierre, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour système de transmission rapide de messages entre calculateurs. Priorité : Brevet français du 10 mars 1980. N° 80.05287.

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne les réseaux constitués par des calculateurs connectés à un bus unique auquel est également reliée une mémoire principale. Selon l'invention, de manière à augmenter sensiblement la vitesse de transmission des messages entre les différents calculateurs, ces derniers (1,7,8,9,...) sont connectés à un commutateur électronique de type téléphonique, commandé par le calculateur central par l'intermédiaire du bus de manière à autoriser la transmission directe de passages entre les calculateurs, le bus étant principalement réservé à l'accès, pour chacun des calculateurs, à la mémoire principale.

Application à la transmission de données.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14609

Suivant procès-verbal dressé le 12 mars 1981 au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Georges Boccara et Mademoiselle Sarra Hchaichi), cabinet G. Boccara et S. Hchaichi), 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis (Tunisie), mandataire de Johann Berger, obere Schlobstrabe 114 D - 7071 Alfdorf (R.F.A.) et Joseph Berger, Hainstrabe 11 D - 7070 Schwabisch Gmund (R.F.A.) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour produit textile pour la préparation d'une nappe de fils parallèles. Priorité brevet déposé en R.F.A. le 13 mars 1980 sous le N° P 30 09 610.7

Inventeurs : Johann Berger et Josef Berger

Cette invention est caractérisée :

a) La présente invention concerne un produit textile destiné à la préparation d'une nappe de fils parallèles utilisée dans une machine pour fabriquer des structures textiles plates (tissus, tricots, filets).

b) Le produit, dit tissu lâche (17), a la forme d'un tissu avec une densité de trame relativement faible. Le fil de tram (2) est inséré sous forme de

boucle de trame (3). Immédiatement avant de pénétrer dans une machine de fabrication des marchandises fines, le fil de trame (2) est extrait latéralement de sorte que c'est la nappe restante (1) de fils qui pénètre dans la machine de fabrication des marchandises fines.

c) L'utilisation d'un tissu lâche supprime les ensembles de chaîne ou les rateliers porte-bobines, c'est-à-dire les supports d'un grand nombre de bobines précédant les machines de fabrication des marchandises fines.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des dispositions.

AVIS N° 14610

Suivant procès-verbal dressé le 12 mars 1981 au Bureau de la Propriété Industrielle, Mademoiselle Sarah Hachaichi (Cabinet Georges Boccara et Sarah Hachaichi), 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis (Tunisie).

Mandataire de : Société Chimique des Charbonnages Tour Aurore, Place des Reflets Cédex 5 92080 - Paris la Defense (France), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour composition convenant pour la fabrication de plâtre alvéolaire. Priorité : Brevet déposé en France le 14 mars 1980 sous le n° 80.05701.

Inventeurs : Messieurs Robert Sinn et Michel Niel.

Cette invention est caractérisée pour composition convenant pour la fabrication de plâtre alvéolaire à partir de plâtres issus de phosphogypse. La composition est constituée de carbonate de calcium d'acide oxalique ou d'acide fluosilicique et d'hydroxyméthyl - cellulose.

Application : fabrication de plâtre alvéolaire.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14611

Suivant procès-verbal dressé le 12 mars 1981 au Service de la Propriété Industrielle, Madame Nafissa Gueblaoui, agissant au nom de F. Hoffmann la Roche & Co Aktiengesellschaft - Bale - Suisse, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour « Préparations Pharmaceutiques ».

Cette invention est caractérisée : le fait qu'elle concerne des préparations pharmaceutiques à base de combinaisons sulfamide-potentiateur. Ces combinaisons sont largement utilisées pour le traitement des infections bactériennes en médecine humaine et vétérinaire.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14612

Suivant procès verbal dressé le 14 mars 1981 au Service de la Propriété Industrielle M. Ben Hassine Amor La marsa cité Stam n° 113 Tunisie, a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour Ceinture préventive

Cette invention est caractérisée : par des tubes luminescentes et la construction pratique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14613

Suivant procès verbal dressé le 18 mars 1981 au Bureau de la Propriété Industrielle Sarah Hachaichi 4, Rue du Maroc à Tunis, mandataire de la société dite Monsanto Compagny société américaine organisée selon les lois de l'Etat de Delaware, E.U.A. domiciliée à 800 North Lindberg Boulevard St. Louis Missouri 63166, E.U.A. a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour 2 Haloacétanilides Herbicides et compositions les renfermant en tant qu'ingrédients actifs. Priorité : Demande de brevet américain N° 133 718 du 25 mars 1980 au nom de John Paul Chupp

Inventeur : John Paul Chupp, citoyen américain domicilié à 29 Lemp, Kirkwood Missouri 63122 E.U.A.

Cette invention est caractérisée par : 2 haloacétanilides herbicides et compositions les renfermant en tant qu'ingrédients actifs. Ces composés sont utilisés comme ingrédients actifs dans les compositions herbicides employées dans diverses plantes à récolter, particulièrement le maïs et les sojas, ainsi que le coton, les arachides le colza les haricots blancs le blé et le sorgho.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14614

Suivant procès-verbal dressé le 18 mars 1981 au Bureau de la Propriété Industrielle Sarah Hachaichi (Cabinet Hachaichi, 4 Rue du Maroc à Tunis), mandataire de la Société dite : Monsanto Company Société organisée selon les lois de l'Etat de Delaware E.U.A., domiciliée à : 800 North Lindberg Boulevard St. Louis, Missouri 63166 E.U.A. a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour « Composés de N-Hydrocarbyloxyméthyl-2-Haloacétanilide et Compositions Herbicides les Renfermant ». Priorité demande de brevet américain N° 133.695 du 25 mars 1980 au nom de : Gerhard Horst Alt.

Inventeur : Gerhard Horst Alt, citoyen américain, domicilié à : 7339 Teasdale Avenue University City Missouri 63130, E.U.A.

Cette invention est caractérisée, par des composés de N-Hydrocarbyloxyméthyl - 2 - haloacétanilide et compositions herbicides les renfermant, ces composés sont utiles dans des compositions herbicides renfermant les composés en tant qu'ingrédients actifs pour protéger diverses récoltes, en particulier des sojas, du coton, des arachides du coza et des haricots blancs contre diverses mauvaises herbes vivaces telles que l'herbe de charlatan et le carex jaune des noyers.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toutes responsabilités quant à la teneur des annonces

CONVOCAION

SOCIETE RENO-MOTEURS
Société Anonyme :
au capital de 200.000 Dinars
Siège Social :
Zone Industrielle, Bordj-Cédria

Messieurs les actionnaires de la Société Reno-Moteurs sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 30 juin 1981 à 16 heures au siège de la société à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice 1980 ainsi que sur les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes sur les dits comptes.

N° A-425/1

CONVOCAION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'IMMOBILIERE GENERALE DE TUNISIE S.A.
Capital 200.000 Dinars
Siège Social :
6, Rue de Dijon - TUNIS

Messieurs les actionnaires de l'Immobilier Générale de Tunisie S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 20 juillet 1981 à 10 heures au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1980;
- Examen des rapports du commissaire aux comptes sur l'exercice 1980;
- Quitus aux administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-426/1

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Demandeur : Monsieur Youssef Enouri, syndic de la Société mise en faillite (SOTIMED), demeurant au 1, Rue Djamel Abdennaceur, Tunis.

Partie saisie : SOTIMED mise en faillite selon le jugement n° 11046 rendu le 18 juillet 1978 par le Tribunal de Première Instance de Tunis et dont le demandeur a été désigné comme syndic.

Avocat poursuivant : Maître Abdesselem Kallel, avocat à la Cour de Cassation, demeurant 2, Rue de Marseille, Tunis.

Objet de vente : L'immeuble sis à Medjez El Bab, au bord de la Route de Moatis, objet du titre foncier n° 42384, dénommé Menchari 2 et consistant en un terrain de 12150 m² sur lequel a été édifée une usine composée de trois parties couvrant 2540 m² la première partie est à usage administratif contenant 9 bureaux et toilettes, couvrant 280 m², en dalles, la deuxième couvre 1820 m², construits en charpente métallique, la troisième est un dépôt de 440 m² construit en charpente métallique, ainsi qu'un bureau de 20 m² de superficie.

La mise à prix est de 75.000d,000 plus les frais de la vente.

La vente est fixée à l'audience du 30 juillet 1981 à 9 heures devant la Chambre des Criées au Tribunal de Première Instance de Béja.

Les visites de l'immeuble peuvent être effectuées chaque vendredi de 9 heures à 12 heures, sur rendez-vous avec le syndic Mr. Youssef Ennouri.

Pour toute autre information, s'adresser à l'Etude de Maître Abdesselem Kallel ou au Greffe du Tribunal de Première Instance de Béja où une copie du cahier des charges est déposée.

N° A-427/1

CONVOCAION

SOCIETE GUIGOZ-TUNISIE S.A.
au capital : 50.000 Dinars
8, Passage de la Monnaie, Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société GUIGOZ-TUNISIE S.A., sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le lundi 6 juillet 1981 à 21 heures à l'Hôtel Hilton à Tunis

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Dissolution de la société, nomination d'un liquidateur et fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et de sa rémunération;

— Questions diverses (Indemnisation du personnel pour cessation d'activité...).

Le Conseil d'Administration

N° A-428/1

CONVOCAION

Société Anonyme des Etablissements Henry Ghez
au capital de : 7.500 Dinars
Siège social : 9, Rue El Karamed Tunis

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements Henry Ghez sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui aura lieu au siège social le 17 juillet 1981 à 11h., à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes de l'exercice 1980;
- Approbation des comptes et du bilan dudit exercice;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Ratification et nomination diverses;
- Questions diverses;

Le Conseil d'Administration

N° A-429/1

CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires de la SOGEMBAL sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 29 juin 1981 à 10h. au siège de la société sis à El-Aouinet Metouia Route de Sfax Km 14 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du bilan et Comptes annexes de l'exercice 1980.
- 2) Rapport du commissaire aux comptes.

- 3) Quitus au conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
- 4) Affectation des bénéfices de l'exercice 1980.
- 5) Questions diverses.

Le Président du Conseil
d'Administration

N° A-430/1

**Vente aux enchères publiques
sur saisie immobilière**

ASSISTANCE JUDICIAIRE
Décision n° 12792 du 5 mai 1981
Etude de Maître Larbi Ghomrasni,
Avocat à la Cour de Cassation,
Avenue d'Alexandrie, Sousse

L'adjudication aura lieu le lundi 27 juillet 1981 à 8 heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : Mounira Bent Ali Ben Othman Ben Ahmed Alouane, sans profession, demeurant rue des Abattoirs n° 582 à M'Saken et élitant domicile en l'Etude de Maître Larbi Ghomrasni, avocat à Sousse, Avenue d'Alexandrie.

Partie saisie : El Hamadi Ben Abdessalem Ben Haj Hassine M'Ribeh, ouvrier, demeurant Rue Saâd Zaghloul n° 11 à M'Saken.

Immeuble mis en vente : Lot unique : la totalité d'une maison sise Rue Saâd Zaghloul n° 11 à M'Saken, renfermant un vestibule avec antichambre, une chambre, une cuisine et un W.C. et ayant pour limites au Sud : la maison de Haj Abdelouahed M'Ribeh, à l'Est : une voie, au Nord : Brahim Ben Haj Hassen M'Ribeh et à l'Ouest : la maison de Mohamed Salah Chaieb.

Mise à prix : Mille cinq cents dinars (1.500d,000).

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse où il est déposé.

L'Avocat Poursuivant
Maître Larbi Ghomrasni

N° C-299/2

**AVIS DE DISSOLUTION
DE LA SOCIÉTÉ**

Suivant acte sous seing privé en date à Sfax du 6 mai 1981 enregistré à Sfax A.C. le 14 mai 1981

folio 15 n° 25, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax, le 21 mai 1981, n° 5562 il appert que la société «El Emel» SARL au capital de 1.400 dinars siège social : Route Lafran km 1,5 Sfax, que : les associés ont décidé la liquidation anticipée de la société.

— Monsieur Hédi Ben Mohamed Ziadi est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

— Les oppositions et les créances doivent sous peine de forclusion être adressées à M. Hédi Ben Mohamed Ziadi km 1,5 Route Lafran, Sfax dans les 20 jours qui suivent la parution du présent avis au JORT.

N° C-300/1

DISSOLUTION

Suivant procès-verbal de la décision collective extraordinaire en date du 20 février 1981, enregistré à la Recette des Finances d'El Jem le 7 mars 1981, vol 8 folio 21 case 67 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Mahdia le 9 mars 1981 sous le n° 480, il résulte que tous les associés de la Société Rurale de Construction et d'Équipement, S.A.R.L. au capital de 3.500 dinars dont le siège social est à El Jem. ont décidé de dissolution par anticipation de la dite société et la désignation de Monsieur Farhat Ben Salah Ben Mahmoud Chikha comme liquidateur de la dite société avec tout les pouvoirs

Les créanciers doivent produire leurs créances entre les mains du liquidateur au siège de la société dans un délai de 20 jours à compter de la présente insertion sous peine de forclusion

Le Liquidateur

N° C-301 / 1

**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE**

Association Coopérative
de Construction - Medjerda

Le Conseil d'Administration de l'Association Coopérative Medjerda, invite les adhérents propriétaires au lotissement «Cité Medjerda» à Ras Tabia I à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège social le mardi 7 juillet 1981, à midi à l'Office de la Medjerda Cité Bouchoucha, le Bardo.

Ordre du Jour :

- 1) Lecture du rapport moral et financier sur les réalisations au lotissement de Ras Tabia I.
- 2) Lecture du rapport ordinaire des commissaires aux comptes.
- 3) Approbation des comptes et du bilan, affectation des résultats.
- 4) Quitus aux administrateurs.
- 5) Création d'un syndic.
- 6) Renouvellement des administrateurs.

Le Président

N° C-302/1

CONVOCATION

Société Tunisienne
de Tourisme Automobile
S. T. T. A.

Société Anonyme :
Au Capital de : 200.000 dinars
Siège Social :
39, Avenue Khereddine Pacha - Tunis
RC : TUNIS 34.877

Messieurs, les actionnaires de la Société Anonyme dite Société Tunisienne de Tourisme Automobile « STTA » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le jeudi 10 septembre 1981 à 10 heures, dans les locaux de la société à la Zone Industrielle de la Charguia à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Augmentation du Capital Social de 200.000 dinars
- 2°) Modification de l'article 6 des statuts
- 3°) Formalités de publicité

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux Assemblées Générales peut s'y faire représenter par un mandataire lui-même actionnaire dans les formes prévues à l'article 35 des statuts.

N° C-303 / 2

**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE**

COMPLEXE SUCRIER DE TUNISIE
Société Anonyme :
Au Capital de : 150.000 dinars
Siège Social :
42, Avenue de la Liberté - Tunis

Messieurs les actionnaires au capital du Complexe Sucrier de Tunisie

sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le vendredi 24 juillet 1981 à 10 heures du matin au 42, avenue de la liberté - Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Lecture du rapport du Conseil d'Administration pour la gestion de 1980
- 2) Lecture du rapport du commissaire aux comptes
- 3) Quitus aux administrateurs
- 4) Approbation des rapports sus-visés
- 5) Questions diverses

Le Conseil d'Administration

N° C-304 / 1

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Etude de Maître Larbi Ghomrasni
Avocat à la Cour de Cassation
Avenue d'Alexandrie - Sousse

La vente aura lieu le lundi 27 juillet 1981, à 8h. du matin à l'audience des criées du tribunal de première instance de Sousse.

Poursuivante : La Banque Nationale de Tunisie dont le siège est à Tunis Avenue de Paris, poursuites et diligences de son Président Directeur Général demeurant au dit siège et élisant domicile en l'Etude de Maître Larbi Ghomrasni, avocat à Sousse, Avenue d'Alexandrie,

Partie saisie : Mohamed Ben Ammar Mellouli, tunisien, entrepreneur de Bâtiment, demeurant Avenue Mohamed Karoui à Sousse.

Immeuble mis en vente :

Lot unique : la totalité de l'immeuble immatriculé sous le nom «Ouided» (objet du titre foncier n° 201 962) sis à Sousse, sur la bordure et à l'Est de l'avenue Maréchal Foch et de la route principale n° 1 et à l'Ouest et à cinquante mètres environ de l'avenue Victor Hugo; sa superficie est de huit ares et cinquante six centiares (08a 56c) et il est grevé d'une rente d'enze! annuelle de 2325 frs, inscrite le 8 juin 1955 (vol. TM 7 n° 177 A) au profit de Habous Essabil à Sousse.

Mise à prix : Quinze milles dinars (15.000 D.).

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de l'Avocat Poursuivant et pour prendre communication du cahier des charges au greffe

du tribunal de première instance de Sousse où il est déposé.

L'Avocat Poursuivant
Maître Larbi Ghomrasni

N° C-305/2

AVIS DE VENTE IMMOBILIERE

La Municipalité de Bizerte, se propose de mettre en vente, aux enchères publiques, une partie du vieil Immeuble sis place du 13 janvier 1952, connu sous le nom de Dar El Miaoui. La partie à vendre, d'une superficie de 725 m2 environ est constituée d'une très vieille construction composée d'un rez de chaussée et d'un étage, l'ensemble en état de ruine.

La vente aura lieu à l'Hôtel de Ville le samedi 27 juin 1981, à 11h. du matin.

La mise à prix est fixée à vingt et un mille sept cent cinquante dinars (21.750 D.).

Pour tous renseignements complémentaires, les personnes intéressées par cette vente sont priées de consulter le cahier des charges mis à leur disposition au Secrétariat Général de la Municipalité tous les jours ouvrables.

Le Président de la Municipalité

N° C-306/2

AVIS DE CONVOCATION

SOCIETE TUNISIENNE
D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCES
Société Anonyme :
au capital de 2.500.000 Dinars
R.C. 29.784

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances sont convoqués pour le mardi 14 juillet 1981 à 10 heures au siège social, Square Avenue de Paris, Tunis.

— En Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 1980;
- 2) Rapport du commissaire aux comptes concernant le même exercice;
- 3) Approbation, s'il y a lieu de ces rapports, bilan et comptes affectations des résultats;
- 4) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5) Questions diverses.

Conformément à l'article 48 des statuts, l'Assemblée se compose de tous les actionnaires possédant cinq actions ou un nombre supérieur. Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou un membre de l'Assemblée.

A partir de la publication du présent avis, tous les rapports et documents se trouvent à la disposition de Messieurs les actionnaires au siège social de la société.

Le Conseil d'Administration

N° C-307/1

CHANGEMENT DE GERANCE

Société à Responsabilité Limitée
«Le Nouveau Revêtement»
Capital social : 12.000 Dinars

De l'acte sous seing privé en date du 25 mai 1981, dûment enregistré à Tunis le 8 juin 1981, volume 797, série V, case 490 et dont deux exemplaires ont été déposés régulièrement au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 18 juin 1981, il appert que la société à responsabilité limitée «Le Nouveau Revêtement» a actuellement pour gérante Madame Hayet Bent Mongi Cherif.

Pour Extraît

N° B-1131/1

NOMINATION DE GERANT

Suivant Procès-verbal en date du 1er mai 1981, enregistré à Tunis le 18 juin 1981, volume 59, série 5, case 602, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 18 juin 1981 sous le N° 822/102 les porteurs de parts de la Société Commerciale Tunis-Sud SARL au capital de 50.000 dinars dont le siège social est à Radès 27 bis Avenue Farhat Hached, ont accepté la démission de Monsieur Yahia Ben Marzouk de ses fonctions de Gérant et ont nommé en son remplacement Monsieur Romdhane Ben Ali Bourgoü Gérant de la Société pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1132/1

CESSION DE PARTS

Comptoir Tunisien de Maroquinerie
SARL «COTUMAR»
Au capital de : 8.000 dinars
Siège Social : Route de Sousse km 6
chez monsieur Ben Yahia

Par acte sous seing privé en date du 1er avril 1981, enregistré à Tunis

le 6 avril 1981, vol. 852 série I, case 219, Monsieur Taïeb Ben Amor Hantous a cédé à Messieurs :

- Habib Ben Jemea Chahed :
100 parts
- Taïeb Ben Béchir Kachech :
100 parts
- Hedi Ben Othman Ben Thaïer :
200 parts.

Qui ont accepté, le pleine propriété des 400 parts qu'il possède dans la Société «COTUMAR» et ce dans les proportions sus-indiquées.

Il est déclaré dans le dit acte que le cédant n'a plus aucun droit ni intérêt quelconque dans l'actif et les affaires sociales de quelque manière que ce soit. Deux exemplaires du dit acte ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 13 juin 1981, sous N° 792/74.

N° B-1133/1

NOMINATION DE GERANT

Le Comptoir Tunisien de Maroquinerie SARL « COTUMAR »
Au capital de : 8.000 dinars
Siège social : Route de Soussse km 6 chez Monsieur Yahia

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 1er avril 1981, enregistré à Tunis le 6 avril 1981, vol. 852, série I, case 218.

Faisant suite à la démission de l'ancien gérant Mr. Taïeb Ben Amor Hantous. Tous les associés décident de nommer Monsieur Hédi Ben Othman Ben Thaïer comme gérant avec tous les pouvoirs. La même assemblée décide de nommer Monsieur Taïeb Ben Béchir Kachech comme Co-gérant. Deux exemplaires du dit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 13 février 1981, sous N° 793/75.

N° B-1134/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Le Matériel - Roulant

Suivant acte sous seing privé fait et enregistré à Tunis en date du 14 mai 1981, au Bureau des actes civils vol. 853, série I, case 448, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 10 juin 1981, sous N° 766/48.

Il appert qu'une société à responsabilité limitée est Constituée :

Dénomination : Le Matériel Roulant.

Objet : Achat, vente, location de tout genre véhicules et de pièces détachées.

Siège : La Soukra km 9, Route de l'Ariana.

Capital social : 5000 dinars.

Durée : 99 ans.

Gérance : Confiée à Messieurs Abdelhamid et Moncef Sassi Co-gérants de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1135/1

CONSTITUTION

— MEGA — MEDICAL
S.A.R.L.

Capital : 10.000 dinars

Siège Social : 9, Rue de Remada
TUNIS

Suivant acte sous seing privé en date du 21 août 1980 enregistré à Tunis le 13 septembre 1980 volume 847, série 1, case 484, dont deux exemplaires ont été déposés le 17 septembre 1980, au greffe du tribunal de première instance de Tunis, il a été constitué une société à responsabilité limitée entre les personnes figurant dans les statuts dénommée MEGA - MEDICAL

Objet : Commercialisation, représentation et industrialisation en tous pays, de tout matériel médical et hospitalier.

Capital : 10.000 Dinars

Siège : 9 Rue de Remada Tunis.

Durée : 25 ans Commerçant a partir de la constitution légale renouvelables

Gérance : Monsieur Ezzeddine Charki avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant.

N° B-1136 / 1

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

MEUBLENTUB

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de dinars : 50.000

porté à dinars 67.500

Siège Social :

4, bis, Rue d'Oman à Tunis

R.C. Tunis N° 31.349

D'un acte sous seing privé en date du 20 avril 1981, enregistré à Tunis, A.C. le 30 mai 1981, volume 853, série

bis, case 681 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 4 juin 1981, il appert que :

— Le capital de la société sus désignée a été augmentée de dix sept mille cinq cents dinars (dinars 17.500) pour le porter à soixante sept mille cinq cents dinars (dinars 67.500), par voie de création de 3.500 parts sociales d'une valeur nominale de 5 Dinars chacune, numérotées de 10.001 à 13.500, libérées intégralement et attribuées aux associés proportionnellement à leurs droits respectifs.

De sorte que le capital de la dite société est fixé à 67.500 D. divisé en 13.500 parts de 5 D. chacune, numérotées de 1 à 13.500, entièrement libérées et attribuées aux associés aux prorata de leurs droits respectifs.

— L'article 7 des statuts est modifié en conséquence.

Pour Extraît

Le Gérant

N° B-1137/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte enregistré à Tunis (A.C) le 13 juin 1981 vol 854, série Bis, case 177, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Silihana le 17 juin 1981 et enregistré sous n° 42.

Il est constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination : Société Industrielle et commerciale de Marbre SICMA.

Objet : façonnage de marbre.

Siège social : Zone Industrielle Silihana.

Capital : 22.500 Dinars.

Durée : 99 ans.

Gérance : Mr Madaouri Achour avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1138/1

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Il est porté à la connaissance du public qu'une association sportive a été constituée à Rejjich, gouvernorat de Mahdia, suivant visa régulier du Ministère de l'Intérieur n° 4868 en date du 17 décembre 1980 dont le but social

est la formation d'une jeunesse sportive ayant des mœurs saines tant du point de vue moral que physique.

Le Président
Mohamed Krifa

N° B-1139/1

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Société anonyme ALKIMIE
Société anonyme au capital de :
450.000 Dinars
11, Avenue Khéreddine Pacha - Tunis

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 1981 enregistrée à Tunis AC le 18 juin 1981 vol 798, série IV, case 156, et déposée au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 19 juin 1981 la dénomination de la société devient :

Société de Fabrication de Produits Chimiques - ALKI.

au lieu de Société Anonyme ALKIMIE

L'article 2 des statuts est modifié en conséquence.

Le Conseil d'Administration

N° B-1140/1

CONSTITUTION

TANNERIE DU NORD
S.A.R.L au Capital de : 137.000
Dinars
Siège Social : Zone Industrielle
UTIQUE

Suivant acte sous seing privé en date du 9 juin 1981, enregistré à Ras Djebel - Folio 24, Case 1129, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bizerte, le 16 juin 1981 il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : TANNERIE DU NORD

Siège Social : Zone Industrielle
UTIQUE

Capital Social : 137.000 Dinars
dévisés en 13.700 parts de 10 Dinars
chacune entièrement libérées

Objet :

1) La fabrication, le tannage et la transformation de tout genre de peaux brutes en cuir et en semelle

2) La vente et la commercialisation du cuir et semelle en Tunisie ou à l'étranger.

3) La participation sous toutes les formes dans les affaires similaires ou étrangères.

4) Et généralement, toutes opérations financières commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans à partir de sa constitution.

Gérance : Monsieur Farouk Malek est nommé gérant pour une durée de Cinq (5) ans avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N° B-1141/1

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Société des Carrières du Sud
S.O.C.A.S.
S.A. au capital de 32.000 Dinars

Selon délibération du Conseil d'Administration du 18 mai 1981, le siège social est transféré à la Route de Gabès Km 5,5 - B.P. 344 - Tél : 04.43 365.

N° B-1142/1

CONSTITUTION

Comptoir Tunisien d'Alimentation
Générale en Gros «COTAGG»
Société Anonyme au capital de :
50.000 Dinars
Siège social : 31, Ave. du 15 octobre
1961 Lacagna - Tunis

Suivant acte s.s.p. en date du 4 février 1981, enregistré à Tunis AC le 15 juin 1981, vol 854, série Ter, case 101, il a été établi les statuts d'une société anonyme qui a été créée :

Dénomination : Comptoir Tunisien d'Alimentation générale en Gros COTAGG.

Objet : l'exercice du commerce de l'alimentation générale d'Articles ménagers au stade du gros.

Siège social : 31, Avenue du 15 octobre 1961, Lacagna - Tunis.

Durée : 99 années.

Capital social : fixé à 50.000 dinars divisé en 5000 actions nominatives de 10 D. chacune libérées du quart.

— Aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 24 juin

1981, dûment enregistrée, Messieurs Hadj Mahmoud Kadhi, Habib Ben Romdhane Khadhi, Fethi Ben Romdhane Khadi, Hassen Ben Mahmoud Khadi et Lotfi Ben Habib Kadhi ont été nommés en qualité de premiers administrateurs de la société pour une durée de 3 ans renouvelables.

Le premier conseil d'administration tenu le même jour a nommé M. Habib Ben Romdhane Kadhi, en qualité de Président du Conseil Directeur Général de la société pendant toute la durée de ses fonctions d'Administrateurs.

Dépôt : Tous les actes ci dessus analysés dûment enregistrés, ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis à la date du 28 juin 1981 ainsi qu'un état des souscripteurs et la déclaration de souscription et de versement, le tout en double exemplaire.

N° B-1143/1

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p en date du 29 mai 1981 enregistré à Tunis A.C.I. le 3 juin 1981 vol 853, série Bis, case 719, Monsieur Hassen Sami et Mme Nebiha Teniche ont vendu à Melle Amel Mlaouhia le fonds de commerce sis à Tunis 6, Rue de Spartes dénommé « Spartes Alimentations » avec tous ses éléments corporels et incorporels

Les oppositions doivent être faites à Maître Gharbi Fathi, Avocat, 6, Rue d'Angleterre Tunis dans un délai de 20 jours à partir de la parution du présent avis.

Cet avis est paru sur le Journal «La Presse» daté du 21 juin 1980.

Maître Gharbi Fathi

N° B-1144/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant un statut constitutif en date du 20 avril 1981 à la recette des finances de Tunis en date du 30 avril 1981 vol 796 série IV case 257 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 14 mai 1981 sous le n° 640/51

Il a été constitué une SARL ayant pour :

Dénomination : Sté Euro-Africaine de commerce « SEURAFCO »

Objet : Import-Export Représentation et Courtage Commerce de tout produit

Capital : 5.000 dinars divisés en 500 parts de 10 dinars chacune

Durée : 99 ans

Siège social : 78, Avenue Jugurtha Tunis.

Gérance : Messieurs Amor Ben Hamouïa et Abdelkrim Ben Hamouïa pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1145/1

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par acte sous seing privé en date du 30 avril 1981, enregistré à Tunis (A.C) le 8 juin 1981, vol. 854, série I, case 71, Monsieur Salah Derbal et Abdelhamid Ben Heli a cédé toutes les parts qu'il détient dans la SARL Société Café Eriade son siège social Avenue Habib Bourguiba Nouvelle Ariana à Monsieur Tahar Ben Salem Tis et son frère Abdallah.

Cet acte été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 17 juin 1981, sous le n° 806/88 le délai d'opposition est de 20 jours entre les mains de Monsieur Tahar Ben Salem Tis et son frère Abdallah au siège social de la Société (Café Eriade) Avenue Habib Bourguiba à l'Ariana Nouvelle.

Cet avis a été publié au journal «Essabah» le 14 juin 1981.

N° B-1146/1

COMMUNIQUE MARUBENI CORPORATION

Société légalement constituée en vertu des lois du Japon dont le siège est à Hammachi 3 Chôme, Higashi - Kuosaka - Japon.

Adresse en Tunisie : 49 Avenue Habib Bourguiba

Il résulte que Monsieur Takashi Kaméya et maintenu comme chef de bureau de liaison de la société en Tunisie avec les pouvoirs les plus étendus, et ce, depuis le 2 octobre 1978 à ce jour.

Pour Extrait

N° B-1147/1

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai

1981, que le Capital de la Société Locale de Développement est porté de 20.000 D. à 100.000 D. par la création de 16.000 actions nouvelles de 5.000D. chacune.

L'article 6 des statuts de la société est modifié en conséquence.

Un exemplaire du dit procès-verbal a été déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Bizerte, le 11 juin 1981, sous le n° 32/111.

Le Président Directeur Général

N° B-1148/1

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. en date du 28 mai 1981, enregistré à Korba le 3 juin 1981, folio 53, case 977, vol. II. Il appert que Monsieur Moheddine Ben Mohamed Ben Othman Jaaffera, demeurant à Tunis, 4, Rue Sidi-Mansouri a vendu le fonds de commerce du magasin sis à Korba Av. Habib Bourguiba à Monsieur Hamda Ben Ahmed Ben Ali Bagdadi.

Les oppositions devront être faites dans un délai de vingt jours à dater de l'insertion du présent avis au JORT entre les mains de Maître Najet Ben Allala, Avocat, 28 Boulevard Bab-Benet Tunis sous peine de déchéance d'irrecevabilité et de forclusion.

Cet avis a paru au quotidien Tunisien «La Presse» en date du 16 juin 1981 à la page 8.

N° B-1149/1

RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ET NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

«Les Grands Moulins de Nabeul»
S.A. au capital de : 500.000 dinars
Siège social : Route de Tunis - km2
NABEUL

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société «Les Grands Moulins de Nabeul», tenue de 30 avril 1981, dont le procès-verbal a été enregistré à Nabeul le 9 mai 1981, vol. 84 n° 29, case 455, a renouvelé, pour une période de six années les mandats de tous les administrateurs qui sont Messieurs :

- Tahar Chaouch
- Abdellatif El Fekih
- Nabil El Fekih

Le Conseil d'Administration de cette Société, réuni le même jour dont le

procès-verbal a été enregistré à Nabeul, le 9 mai 1981, vol. 84, folio 29, case 454, a :

— Renouvelé le mandat de Monsieur Abdellatif El Fekih comme Président Directeur Général et lui a délégué les pouvoirs les plus étendus et ce pour la durée de son mandat d'administrateur.

— Nommé Monsieur Nabil El Fekih comme Directeur Général Adjoint, avec les mêmes pouvoirs et pour la même durée.

Il a été déposé le 4 juin 1981, au greffe du tribunal de Grombalia, deux exemplaires de chacun des procès-verbaux ci-dessus indiqués.

Le Conseil d'Administration

N° B-1150/1

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé enregistré à Tunis Recette des Actes Civiles le 12 juin 1981, (vol. 59, série 5, case 416) Monsieur Béchir Ben Belgacem Bel Hadj dit Ben Romdhane a vendu à Monsieur Jabeur Ben Mohamed Ben Amor le fonds de commerce « Protographié » sis à Tunis, Rue d'Athènes N° 4.

Une copie de cet acte est déposée au Cabinet de Maître Mokhtar Mamelouk Avocat de Cassation sis à Tunis, Rue Nahas Pacha n° 60, où toute opposition doit être adressée au courant des vingt jours suivant la publication de cet avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Passé ce délai toute opposition est forclosée.

Le présent avis a été publié au quotidien «Le Temps» du 16 juin 1981.

N° B-1551/1

NOMINATION D'UN PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Société « Les Panneaux Normalisés de la Forêt de Tabarka »
« PANOFORT »
Siège Social :
25, Avenue Jean Jaurès - Tunis
Capital social : 500.000 Dinars

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 juin 1981, dont le procès-verbal a été enregistré à Tunis le 19 juin 1981, vol. 854, série ter, case 306, et déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 23 juin 1981, suivant reçu n° 825/105, Monsieur Ghazi El Abed a

été désigné Président du Conseil,
Directeur Général de la Société.

Le Conseil d'Administration.

N° B-1152/1

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte s.s.p, enregistré à Ka-
laâ Kébira le 16 juin 1981, folio 7,
case 42, et dont deux exemplaires ont
été déposés au greffe du Tribunal de
1ère Instance de Sousse, suivant cer-
tificat de dépôt n° 89/81 en date du
22 juin 1981, une société à responsa-
bilité limitée a été constituée entre les
personnes y indiquées ayant pour :

Objet : Le commerce en gros et en
détail des matériaux de construction
et ses dérivés, quincaillerie, bois, arti-
cles sanitaires et articles ménagers
ainsi que l'importation des articles
indiqués et généralement toutes opé-
rations financières, commerciales, mo-
bilières ou immobilières se rattachant
directement ou indirectement à l'objet
social ou susceptibles d'en faciliter
l'extension et le développement.

Dénomination : Comptoir Boualien
de bâtiment (COBOBA).

Siège social : à Sidi Bou Ali Rue de
la Liberté.

Capital social : 50.000 Dinars

Durée : 10 ans.

Gérance : Elle est confiée à Mr.
Habib Ben Ahmed Ben Hamouda
Chaieb avec les pouvoirs les plus
étendus.

Pour Extraît

Le Gérant

Habib Ben Ahmed Ben Hamouda
Chaieb

N° B-1153/1

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. daté du 20 mai
1981, enregistré à Tunis le 16 juin 1981
sous le N° 854.

Monsieur H'mida Ben Salem Ben
Ghorbal domicilié à Sidi-Bou-Said a
vendu à Monsieur Ahmed Manouchi
domicilié également à Sidi-Bou-Said la
totalité du Fonds du Commerce avec
tous ses éléments corporels et incor-
porels destiné à la vente des produits
artisanaux du local situé à la Rue

Docteur Lahbib Thameur à Sidi-Bou-
Said.

Les oppositions seront reçues dans
un délai de vingt jours date de paru-
tion du présent avis au local situé à
Souk El-Lafa N° 31 connu sous le nom
"Dar Ech-chark".

N° B-1154/1

GERANCE LIBRE

D'un acte s.s.p en date du 8 avril
1981 enregistré à Tunis A.C le 18 juin
1981 visa 5850, vol 798, série V, case
157, enregistrement 2100.

Il appert que la société Fina Tuni-
sienne Société Anonyme dont le capi-
tal est de 550.000 Dinars et dont le
siège social est à Tunis, Immeuble
Saadi-Route de l'Ariana, a donné en
gérance libre à Monsieur Abdellatif
Ben Mohamed Ben Hassen Romdhani
demeurant à Sidi Amor Bou Hajja
Rue Farhat Hached pour une période
de trois mois renouvelable tacitement
de mois en mois, le fonds de commer-
ce de distribution de carburants et
lubrifiants sis à Sidi Amor Bou Hajja.

En conséquence, Fina Tunisienne,
n'aura pas à répondre de fournitures
qui seront faites à Mr. Abdellatif Ben
Mohamed Ben Hassen Romdhani.

Auparavant, il a été mis fin à la
date du 3 avril 1981 au contrat de
gérance libre relatif au même fonds
de commerce qui liait Mme Zohra
Veuve Hadj Ahmed Sassi Amamou à
Fina Tunisienne.

N° B-1155/1

AVIS

Société : Bureau d'Etudes Sociales
Tunis.

SARL au Capital : 1000,000 D.

Siège social : 110, Avenue de la
Liberté - Tunis.

Suivant acte s.s.p en date du 27
mai 1981, enregistré à Tunis le 27 mai
1981, vol 797, série IV, case 247, et
déposé le 29 mai 1981, au greffe du
Tribunal de 1ère Instance de Tunis
une société à responsabilité dénommée
Bureau d'Etudes Sociales - Tunisie a
été constituée entre les associés.

Siège social : 110, Avenue de la Li-
berté - Tunis.

Capital : social : 1000,000 D.

Durée : 5 ans renouvelable.

Objet : Etudes et Conseils d'ordre
social, juridique, financier, fiscal.

Gérance : Mr. Abderrazak Yazid.

Pour Avis

N° B-1156/1

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p enregistré à Tunis le
11 juin 1981 vol 854 série ter case 69
Monsieur Mohamed Ben Hattab Sal-
dane a vendu le fonds de commerce
sis Avenue Habib Bourguiba N° 36 à
Ben Arous.

Les oppositions doivent être formu-
lées sous peine de forclusion, chez
maître Rachid Aoudij avocat 118, Rue
de Yougoslavie à Tunis, dans les
vingt jours, qui suivront la parution du
présent avis qui a paru sur le journal
"El Amal" du 21 juin 1981.

N° B-1157/1

CREATION D'UNE SARL

Par décision des associés et après
avoir élaboré le statut d'une SARL en-
registré en A.C à Tunis le 18 juin 1981
dont deux exemplaires déposés au
greffe de tribunal de première instance
de Tunis sous le n° 830/110

Il a été constitué entre les person-
nes suivant AKKARI Fathi, CHERIF
Mustapha, Gannoun Ezzedine, Hou-
cine Laasâd et Jellouli Abdelmajid,
une SARL dénommée Théâtre Organi-
que

Objet : Production diffusion de spec-
tacle et toute autre opération com-
merciale

Durée : 99 ans

Siège social : 9 rue Ibn Joubair Ben
Arous

Gérant : Mr. Chérif Mustapha et Mr.
Gannoun Ezzedine

N° B-1158/1

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE COOPERATIVE DE SERVICE AGRICOLE «C.O.S.A.M.»

Au capital de : 14.500 dinars

Siège Social :

Place de l'Indépendance
Medjez El Bab

Suivant acte sous seing privé en
date du 4 juin 1981, enregistré à la

recette des Finances (A.C) de Medjez El Bab le 11 juin 1981, folio 28, case 145 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Béjà en date du 17 juin 1981, sous le n° 579, il a été constitué une Coopérative de Service Agricole dénommée « Coopérative de Service Agricole de Medjez El Bab : COSAM ».

Siège social : Place de l'Indépendance, Medjez El Bab.

Objet : Exploitation de machines et matériel au profit de de ses adhérents.

— Commercialisation de la production de ses adhérents.

— Ventes et achats, transformation et importation de tous les produits nécessaires aux activités agricoles.

— Stockage, commercialisation et transport de tous produits agricoles.

— Tous autres activités stipulées à l'article 6 de ses statuts.

Capital Social : 14.500 Dinars.

Durée : 99 ans.

Président du Conseil d'Administration : Samir Hajjar.

Directeur : Abdelhamid Soumer.

N° D-329/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Société Agricole
et de Fabrication d'Alimentation
de Bétail - El Alaoui
au capital de 8.000.000 Dinars
Siège Social :
Ghannouche-Gabès

Suivant statut de constitution enregistré à la recette des finances (1er Bureau Gabès) le 23 juin 1981 sous le n° folio 17 n° 980 il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination : Société Agricole et de Fabrication d'Alimentation de Bétail.

Capital social : 8.000.000 Dinars

Siège Social : Ghannouche-Gabès.

Objet : La production animale, la production végétale, la transformation et la fabrication des produits agricoles et d'alimentation de bétail.

Gérance : Monsieur Jilani Ben Ahmed El Alaoui est nommé gérant de la dite société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-330/1

ERRATUM

Rectificatif à l'annonce n° 324 D parue au J.O.R.T n° 24 du 19 juin 1981 lire la gérance a été confiée a

Mme Amna Abdelkader et non Mr. Sassi Ben Salem

N° D.331/1

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte s.s.p daté du 18 mai 1981, enregistré à la Recette des Actes Civils à Tunis le 15 juin 1981 vol 59, série 5, case 492, et déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis à la date du 17 juin 1981 sous le n° 805.87, il a été constitué une société dont les caractéristiques suivent :

— Dénomination : Société Tuniso-Arabe de Tourisme "S.T.A.T".

— Forme juridique : Société à Responsabilité limitée.

— Siège social : Restaurant Neptune à Carthage.

— Durée : 99 ans à compter de la date de la constitution.

— Capital social : 48.000 D. divisés en 480 parts de 100 D. chacune.

— Objet : Tourisme, représentation d'agences touristiques étrangères, organisation de voyages et exploitation de restaurant.

— Gérant : Trabelsi Boubaker pour une durée de six ans et avec les pouvoirs de gestion de la société prévus par le code de commerce Tunisien

N° D.332/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé en date du 15 juin 1981 enregistré à la recette des finances de Kélibia, le 22 juin 1981 folio 71 case 885 vol 17 A.C dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Grombalia en date du 23 juin 1981 sous le n° 1138 il a été constitué une société à responsabilité limitée

Objet : Entreprise de batiments av. Ali Belhouan Kélibia

Dénomination : Sté Ennajah de batiments

Capital social : 15.000 dinars

Durée : 40 ans

Gérant : Mr. Néji Ben Messaoud B. Hassine Kdimallah, avec les pouvoirs les plus étendus

Le Comptable
Chedly Ben Hamida Kelilia

N° D.333/1

AVIS

Boulangerie Chérif

Suivant insertion n° 306-D parue au J.O.R.T. n° 40 12 juin 1981 lire la suite.

Gérance : La gérance est confiée à Mr. Mohamed Ben Hamadi Chérif avec les pouvoirs les plus étendus. (le reste sans changement)

N° D.334/1

Société Tunisienne Laitière
et Fromagerie
Société Anonyme
au Capital de 135.000 Dinars
Siège Social : Rue des Abattoirs
MATEUR

Assemblée générale Ordinaire

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale annuelle Tunis le 29 mai 1981 enregistré à Tunis A.C le 22 juin 1981 vol 854 série 1 case 255 dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 23 juin 1981 sous le n° 828/108 il appert que cette assemblée a dans ses résolutions accepté la démission de tout l'ensemble des administrateurs en fonction et qui prendra effet à l'issue de cette assemblée générale et qu'elle a réelu et nommé les 5 administrateurs composant le conseil d'administration avec une durée fixée à 6 ans elle a également nommé les nouveaux commissaires aux comptes dont les mandat expireront à l'assemblée générale qui examinera les comptes de l'exercice 1983

Conseil d'Administration :

Suivant procès verbal de la réunion du conseil d'administration tenu le 29 mai 1981 enregistré à Tunis AC le 22 juin 1981 vol 854 série 1 case 256 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 23 juin 1981 sous le n° 827/107 il appert que le conseil d'administration a désigné Madame Lakhoua Ferdaous comme Président Directeur général avec les pouvoirs les plus étendus tels qu'ils sont définis par la loi et les statuts

N° D.335/2

RECTIFICATIF

Insertion N° 256-D parue au J.O.R.T. N° 34 du 12 mai 1981 2e colonne 18e ligne :
Lire :

Mr. Laroussi Guigua Président Directeur Général

Au lieu de :

Mr. Laroussi Guigua Président Directeur.
(Le reste sans changement).

Adjudications et Appels d'offres

APPEL D'OFFRES

La Société Tunisienne de l'Air "Tunis Air" se propose d'acquérir :

- 1 Presse Offset
- 1 Machine Massicot

Les fournisseurs qui désirent participer à cet appel d'offres peuvent se procurer le cahier des charges auprès du Service Achats, Département des Approvisionnements Généraux de la Direction des Services Généraux, sis au siège de l'ex-Direction Technique de Tunis Air, à la base militaire d'El-Aouina : Tél. 289.923.

Les offres doivent être adressées sous pli cachetés et recommandés avant le 7 juillet 1981 avec mention apparente "Offre pour Machines d'Imprimerie, à ne pas ouvrir", et ce, à l'adresse de :

Tunis Air.

Direction des Services Généraux
- Tunis Carthage -

La participation est conditionnée par le paiement de 20 Dinars.

N° E-201/3

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Ministère des Transports et des Communications se propose d'éditer :

Un annuaire Téléphonique R.I.M.E. (Réseau Ministériel Téléphonique).

Les Sociétés intéressées sont invitées à prendre possession du cahier de charges auprès de la Direction des Services Communs Service Approvisionnement 3 bis Rue d'Angleterre, Tunis.

Les offres doivent parvenir par la poste et recommandées avant le 26 juin 1981, délai de rigueur cachetées dans une double enveloppe, une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat contient la soumission.

L'enveloppe extérieure scellée et libellée au nom de Monsieur le Directeur des Services Communs portera

l'indication de l'Appel d'Offres et la date d'ouverture des plis. Elle doit contenir :

- 1) L'enveloppe de la soumission;
- 2) Un certificat attestant que vous êtes en règle au regard de la Direction des Impôts;
- 3) Un certificat de non faillite.
- 4) Un certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Les offres non conformes aux prescriptions du présent document ne seront pas retenues

N° E-202/3

APPEL D'OFFRES N° 7/81

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Ministère de l'Éducation Nationale se propose d'acquérir du mobilier scolaire pour l'équipement des écoles primaires.

Les fournisseurs intéressés peuvent retirer une copie du cahier des charges au siège du Ministère de l'Éducation Nationale, Direction des Affaires Financières de Bâtiments et des Equipements (Service des Equipements et du Matériel) Immeuble Tour Boulevard 9 Avril Tunis.

Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs offres avant le 15 juillet 1981 délai de rigueur dans un double enveloppe cachetée, une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient la soumission.

L'enveloppe extérieure libellée au nom de Monsieur le Directeur des Affaires Financières des Bâtiments et des Equipements, Ministère de l'Éducation Nationale, Boulevard Bab-Benat Tunis portera obligatoirement et seulement l'indication suivante « A ne pas ouvrir appel d'offres N° 7/81 ».

Cette enveloppe doit contenir :

- 1) L'enveloppe de la soumission;
- 2) Un certificat attestant que le soumissionnaire est en règle au regard de la Direction des Impôts;

3) Un certificat de non faillite et concordat préventif;

4) Un certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;

5) Une attestation de versement ou de dépôt de cautionnement provisoire égal à un pour cent 1% du montant de l'offre. Le chèque n'est pas admis.

Les offres non accompagnées des pièces sus-mentionnées ne seront pas retenues.

Les échantillons accompagnant ces offres doivent parvenir au plus tard le 15 juillet 1981 au Ministère de l'Éducation Nationale (dépôt de Mégrine).

N° E-203/3

APPEL D'OFFRES

Le Ministère des Transport et des Communications se propose d'acquérir du : Ficelle et Toile.

Les sociétés intéressées sont invitées à prendre possession du cahier des charges auprès de la Direction des Services Communs 3 bis Rue d'Angleterre, Tunis.

Les offres doivent parvenir par la poste et recommandées avant le 4 juillet 1981 délai de rigueur cachetées dans une double enveloppe, une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat contient la soumission.

L'enveloppe extérieure scellée et libellée au nom de Monsieur le Directeur des Services Communs portera l'indication de l'appel d'offres et la date d'ouverture des plis. Elle doit contenir :

- 1) L'enveloppe de la soumission;
- 2) Un certificat attestant que vous êtes en règle au regard de la Direction des Impôts;
- 3) Un certificat de non faillite;
- 4) Un certificat d'affiliation à la Caisse de Sécurité Sociale.

Les offres non conformes aux prescriptions du présent document ne seront pas retenues.

N° E-204/3

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité

Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

EN VENTE

	PRIX		PRIX
Code du Pêcheur	0 D, 600	Recueil des arrêts rendus par le tribunal Administratif 1975-1976-1977	3 D, 000
Tarifs des Droits de Douanes à l'Importation et à l'Exportation	3 D, 500	Recueil des arrêts rendus par le tribunal Administratif 1978 «nouveau»	4 D, 000
Statut Général des Personnels des Offices des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte	0 D, 500	Code Electoral	0 D, 400
Accord C.E.E.	1 D, 000	Convention Collective des salines	0 D, 250
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 250	Convention Collective Nationale de l'industrie de transformation du plastique	0 D, 285
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D, 300	Convention Collective Nationale des teintureries et blanchisseries	0 D, 250
Bulletin Officiel de la Direction des Impôts (trimestriels)	0 D, 300	Convention Nationale Collective des Salles de projection cinématographiques	0 D, 285
Code du statut personnel	0 D, 750	Convention Nationale Collective de l'Industrie du bois, du meuble et du liège	0 D, 400
Code des Droits Réels A F	2 D, 000	Loi des Finances 1981 extrait du Journal Officiel de la République Tunisienne N° 78 de 1980	0 D, 950
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 750	Recueil des circulaires (1962 à 1970)	1 D, 250
Code disciplinaire et pénal maritime	0 D, 800	Recueil des circulaires de 1975	1 D, 250
Législation du Travail et de la Sécurité Sociale	2 D, 000	Recueil des circulaires 1976	1 D, 250
Code de la Comptabilité Publique	1 D, 000	Table Chronologique (1977)	0 D, 300
Code de Procédure Civile et Commerciale	1 D, 000	Table des matières (1978)	0 D, 300
Code de la Presse	0 D, 750	Certificat de possession	0 D, 300
Convention Collective Nationale de la fabrication de peinture	0 D, 250	Barème indiciaire	0 D, 200
Convention Collective Nationale concernant le secteur des explosifs ...	0 D, 285	Tableaux d'avancement des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ..	0 D, 300
Convention Collective Nationale des fabricants de produits d'entretien et de parfumeries	0 D, 320	Avis de commerce extérieur et de change N° 1	2 D, 000
Convention Collective Nationale des fabricants de produits de toilettes et d'insecticides	0 D, 320		

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :

Radès, km 2

Téléphones : 295-014
295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 150 Millimes
Edition française : 200 Millimes
Les annonces (la ligne) : 265 Millimes
Comptes financiers (la page) : 50 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ...	10	12	16
Autres Pays	13,500	16	20

* Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

*Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne*

C. C. P. N° 610 - 15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mègrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U.I.B. Agence A 35 70 100
Banque du Sud - Radès 09 47 00108